Quatre-vingt-deuxième année. — N° 243. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 13 Octobre 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 10 octobre 1950 fixant les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 10647).

Arrêté du 10 octobre 1950 fixant les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 10647).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Tableau d'avancement des administrateurs des services civils de l'Indochine pour le second semestre 1950 (rectificatif) (p. 10647).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10647).

Décret du 6 octobre 1950 autorisant le recrutement d'ingénieurs des travaux de poudrerie et d'ingénieurs chimistes du service des poudres (p. 10647).

Décrets du 9 octobre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (p. 10648).

Décret n° 50-1271 du 10 octobre 1950 portant modification au décret n° 49-412 du 23 mars 1949 précisant les conditions d'application de l'article 17 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière (p. 10649).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 10649).

Arrêté du 3 octobre 1950 portant création de régies d'avances auprès de divers établissements relevant de la direction technique et industrielle (p. 10649).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 10650).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite :

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10650).

Formations féminines de l'air (p. 10650)

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 10650).

Service hydrographique (p. 10651).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 10651).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 relatif à la commission paritaire chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes (p. 10657).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 30 septembre 1950 portant ouverture de crédits (p. 10660).

Arrêtés portant nomination, réintégration et acceptation de démission :

Administration générale (p. 10660).

Architecture (p. 10660).

Bibliothèques (p. 10660).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 19 septembre 1950 portant approbation du budget initial du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1950 (p. 10657).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 10658).

Arrêté du 7 octobre 1950 portant augmentation de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et dépenses du musée de la France d'outre-mer (p. 10658).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtés portant mise en position de mission en Côte d'Ivoire du chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et d'un fonctionnaire de la préfecture de la Seine (p. 10658).

Arrêté portant mise en position de mission de professeurs de la faculté des sciences de Bordeaux (p. 10658).

Arrêtés portant inscription au tableau d'aptitude, promotions, intégrations, attribution de fonctions, rectificatifs et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Agence économique (p. 10658).

Chemins de fer (p. 10658).

Inspecteurs (p. 10660).

Sages-femmes (p. 10660).

Listes des candidats admis à prendre part aux concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe et de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer (rectificatifs) (p. 10660).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes (p. 10665).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 1er, 9 et 12 septembre 1950 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles dans divers départements (p. 10660).

Arrêté du 19 septembre 1950 portant remise de débet (p. 10661).

Arrêtés du 25 septembre 1950 portant dissolution et retrait d'approbation des statuts de diverses sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 10661).

Arrêté du 2 octobre 1950 portant approbation des statuts types d'unions d'associations syndicales de reconstruction ou de groupements d'unions d'associations syndicales de reconstruction (p. 10661).

Arrêté du 9 octobre 1950 portant délégation de signature (p. 10664).

Arrêté du 10 octobre 1950 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 10665).

Arrêté fixant le tarif de vente d'une brochure (rectificatif) (p. 10665).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 10665).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (rectificatifs) (p. 10665).

Ministère de la marine marchande.

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (rectificatif) (p. 10666).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 10666).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 10666).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10667).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (p. 10667).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 10667).

Avis de tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 10668).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 10668).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling au titre du programme de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement (p. 10668).

Avis aux exportateurs de pommes et de poires à cidre (p. 10668).

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Liban (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie (p. 10669).

Avis aux importateurs de pruneaux et d'abricots secs originaires et en provenance de Turquie (p. 10669).

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de la zone sterling (p. 10669).

Avis aux importateurs de fromage d'origine et de provenance finlandaises (p. 10669).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 10668).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling au titre du programme de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement (p. 10668).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes et de poires à cidre (p. 10668).

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Liban (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie (p. 10669).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie (p. 10669).

Avis aux importateurs de pruneaux et d'abricots secs originaires et en provenance de Turquie (p. 10669).

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de la zone sterling (p. 10669).

Avis aux importateurs de fromage d'origine et de provenance finlandaises (p. 10669).

Situation de la Banque de France (p. 10670).

Annonces (p. 10671).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 21 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du deuxième trimestre 1950 (pp. 389 à 392).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Epreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le ministre de l'information et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises,

Vu les décrets nos 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent administratif prévu à l'article 21 décret no 47-1236 du 7 juillet 1947 sont fixées ainsi qu'il suit:

1o Une composition française de niveau du brevet élémentaire (durée: trois heures; coefficient: 2);

2o Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures; coefficien: 2;

3o Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 1);

4o Une interrogation écrite sur l'organisation générale et les attributions des directions et services de la radiodiffusion et de la télévision françaises (durée: deux heures; coefficient: 1).

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS

Epreuves du concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le ministre de l'information et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises,

Vu les décrets nos 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées, des cadres d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de dactylographes et d'employés de bureau, et à la fixation du statut de ces fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les différentes épreuves du concours à l'emploi de secrétaire sténodactylographe sont fixées comme suit:

1o Une dictée d'une durée de quinze minutes environ, suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée; coefficient 1 pour les questions);

2o La rédaction d'une lettre courante ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient: 1);

3o Une épreuve de sténographie ou de sténotypie d'une durée de cinq minutes, à la vitesse suivante:

En sténographie:
Deux minutes à 80 mots à la minute;
Une minute à 90 mots à la minute;
Une minute à 100 mots à la minute;
Une minute à 110 mots à la minute.

En sténotypie:
Deux minutes à 120 mots à la minute;
Une minute à 130 mots à la minute;
Une minute à 150 mots à la minute;
Une minute à 160 mots à la minute.

Les candidats disposeront ensuite de trente minutes en sténographie et quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine (coefficient: 4).

Toute note inférieure à 7 sur 20 pour les deux premières épreuves et à 10 sur 20 pour la troisième épreuve est éliminatoire.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation;
Le préfet, directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Tableau d'avancement des administrateurs des services civils de l'Indochine pour le second semestre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1950: page 10087, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Gautier de La Ferrière (Jacques-Marie-Georges) », lire: « Gaultier de La Ferrière (Jacques-Marie-Georges) »; 54e ligne, au lieu de: « Abitrol (Georges-Henri-Joseph) », lire: « Abitbol (Georges-Henri-Joseph) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 9 octobre 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

De L'Espinay (Pierre-Marie), commandant, état-major du commandement de l'air en Extrême-Orient.

Lombard (Henri-Louis), capitaine, groupe de transport 1/61 « Béarn ».

Bodin-Hullin (Philippe-Marie-Charles), lieutenant, groupe de transport 1/61 « Béarn ».

Carrier (Jean-Etienne), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Goron (Léon-Adolphe), lieutenant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».

Hourlier (Jacques-Gabriel-Jules-Louis), lieutenant, groupe de transport 1/61 « Béarn ».

Laurence (Paul-Joseph-Jean), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Haguenay (Paul-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de transport 1/61 « Béarn ».

Mayot (Marcel-Félix-Charles), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Moulin (Hubert-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 2/3 « Champagne ».

Par décision en date du 9 octobre 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Stammbach (Harold-Constant-Ernest), lieutenant. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 6 octobre 1950 autorisant le recrutement d'ingénieurs des travaux de poudrerie et d'ingénieurs chimistes du service des poudres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi no 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire et des budgets annexes, et notamment son article 14;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement du personnel militaire du service des poudres, modifié par l'arrêté du 17 août 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1950 le recrutement de dix ingénieurs des travaux de poudrerie et de cinq ingénieurs chimistes du service des poudres, suivant les modes prévus par l'article 26 de la loi du 18 avril 1935.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 9 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 octobre 1950 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'armée active, le militaire désigné ci-dessous:

Au grade de chevalier.

Militaire en activité de service.

INFANTERIE

Fournier (André-Eugène-Victor), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs marocains; 8 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titre exceptionnel.

Décret du 9 octobre 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers et sous-officier ci-après désignés:

Chambrias (Henri-Fernand), sous-lieutenant.

Dugoujon (Jean-Marie-Pierre), sous-lieutenant.

Debethune (Charles-François), adjudant (médaillé militaire le 10 avril 1941).

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Belin (André-Marie-Xavier), lieutenant.

Esnault (Jacques-Fernand-Joseph-Désiré), lieutenant.

Coste (Marcel-Denis-Etienne), adjudant, médaillé militaire (décret du 1er avril 1946).

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Gaucher (Marcel-René), lieutenant.

Chauvin (Robert), sous-lieutenant.

Dubosq (Marcel-Joseph-Jean), sous-lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux officiers désignés ci-après:

Carquin (Maurice-Marcel-Félix), lieutenant.

Marcou (Marcel-Louis-André), sous-lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers désignés ci-après:

Roque (Paul), adjudant-chef.

Escriva (Aimé-Paul), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers et caporal désignés ci-après:

Grezel (Henri), adjudant.

Brender (François-Xavier-Alfred), sergent-chef.

Laborel (Henri-Fernand), sergent-chef.

Gouloumes (André-Gabriel), sergent.

Linares (Hilarion-André), sergent

Beuh Liban, mle 539, caporal.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers désignés ci-après:

Hamel (Charles-Hippolyte), adjudant.

Devin (Robert-Maurice), sergent-chef.

Moser (Jean-Antoine-Charles), sergent-chef.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Bouisset (Jean-Eugène-Augustin), adjudant-chef.
Radano (Robert-Vincent), sergent-chef
Relat (Marcel-André), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 9 octobre 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 9 octobre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 21 septembre 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers désignés ci-après:

Gimel (Raymond-Guy-Albert), sergent.
Gonzalvez (Robert-Charles-Raymond), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret n° 50-1271 du 10 octobre 1950 portant modification au décret n° 49-412 du 23 mars 1949 précisant les conditions d'application de l'article 17 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, et notamment l'article 17 de cette loi;

Vu l'article 35 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-412 du 23 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes B et C de l'article 1er du décret n° 49-412 du 23 mars 1949 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« B. — Les promotions sont prononcées par le ministre (direction intéressée).

« C. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables, d'une part, aux sous-officiers coloniaux affectés dans les troupes métropolitaines, d'autre part; aux sous-officiers métropolitains affectés dans les troupes coloniales et appartenant aux catégories ci-après:

« Sous-officiers de tous grades des services;

« Sous-officiers des armes proposables pour les grades d'adjudant, d'adjudant-chef ou d'aspirant.

« Les sous-officiers métropolitains des armes affectés dans les troupes coloniales et proposables pour les grades de sergent-major (maréchal des logis-major) ou de sergent-chef (maréchal des logis chef) concourent, pour l'avancement, entre eux, par arme, soit sur l'ensemble de l'arme, soit par région, soit par corps, dans des conditions à fixer par une instruction ministérielle ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Infanterie.

Page 10216, 2e colonne:

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Godefroy (Roger-Valentin) », lire: « 2e tour (ancienneté). M. Godefroy (Roger-Valentin) ».

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Bermind (Alexandre-Louis) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Bernind (Alexandre-Louis) ».

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Muray (Robert-Louis) », lire: « 2e tour (choix). M. Murray (Robert-Louis) ».

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Gagnaire (Pierre-Jean-Eugène) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Gagnadre (Pierre-Jean-Eugène) ».

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Rhonet (Pierre-Paul) », lire: « 2e tour (choix). M. Emonet (Pierre-Paul) ».

Services administratifs des corps de troupe.

Page 10217, 2e colonne:

Au grade de sous-lieutenant

Au lieu de: « M. l'adjudant-chef Ferracci (Pierre-Jacques-Olivier) », lire: « M. l'adjudant-chef Ferracci (Pierre-Jacques-Ollivier) ».

Intendance.

Même page, même colonne:

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

Au lieu de: « M. l'intendant militaire adjoint Helle (Louis-Albert-Marie) », lire: « M. l'intendant militaire adjoint Heidt (Louis-Albert-Marie) ».

Santé.

Page 10218, 1re colonne:

Au grade de médecin colonel.

Au lieu de: « M. Lescouezec (Pierre-Edmond-Joseph) », lire: « M. Le Scouezec (Pierre-Edmond-Joseph) ».

Au lieu de: « M. Jonchoen (Henri) », lire: « M. Jonchère (Henri) ».

Au grade de médecin commandant.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Fobin (Georges-Jean) », lire: « 2e tour (choix). M. Fouin (Georges-Jean) ».

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Beaudran (Jean-Edmond) », lire: « 2e tour (choix). M. Beaurain (Jean-Edmond) ».

Même page, 2e colonne:

c) *Officiers d'administration.*

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. l'adjudant-chef Hegler (Marcel-Armand) », lire: « M. l'adjudant-chef Hesler (Marcel-Armand) ».

(Le reste sans changement.)

Création de régies d'avances auprès de divers établissements relevant de la direction technique et industrielle.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu l'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 50-437 du 7 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 14 juin 1946 modifié, réorganisant les régies d'avances des établissements et services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique dans la métropole et, ensemble, les arrêtés portant création desdites régies,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de chacun des établissements ou services extérieurs relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des auxiliaires de bureau entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Frais de déplacements des divers personnels et avances sur lesdits frais;

Menues dépenses de matériel et dépenses de matériel dont l'urgence est motivée;

Secours urgents au personnel dans la limite de 5.000 F par bénéficiaire.

Art. 2. — Les titulaires des régies d'avances visées à l'article 1er sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), après agrément de l'agent comptable des services industriels de l'armement. Des sous-régisseurs d'avances peuvent être nommés dans les mêmes conditions: ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité du régisseur d'avances duquel ils relèvent.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sur avis conforme de l'agent comptable. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Dans la limite du montant maximum des avances pouvant être consenties à un régisseur, aucune nouvelle avance ne peut être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la partie des avances restant à justifier aura moins d'un mois de date.

Art. 4. — Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal et un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le montant de l'encaisse que les régisseurs peuvent conserver est limité aux besoins courants.

Art. 5. — En garantie de leur gestion, les régisseurs doivent fournir un cautionnement dont le montant est fixé au dixième des avances pouvant leur être consenties, sans pouvoir dépasser 1 million 500.000 F.

Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 6. — Une indemnité de caisse et de responsabilité est allouée aux régisseurs conformément au barème ci-après:

Montant maximum de l'avance.	Indemnité annuelle.
Jusqu'à 100.000 F	1.200 F.
De 100.001 à 500.000 F	1.800
De 500.001 à 1.000.000	2.400
De 1.000.001 à 2.000.000	3.000
De 2.000.001 à 4.000.000	4.800
De 4.000.001 à 6.000.000	6.600
De 6.000.001 à 8.000.000	8.400
De 8.000.001 à 10.000.000	10.200
De 10.000.001 à 15.000.000	12.000
De 15.000.001 à 20.000.000	14.000
De 20.000.001 à 25.000.000	16.000
De 25.000.001 à 35.000.000	19.000
De 35.000.001 à 50.000.000	21.000
Au-dessus de 50.000.000 F	24.000

Toutefois, lorsque les fonctions de régisseur d'avances sont exercées par un officier, celui-ci percevra l'indemnité fixe de responsabilité prévue par l'article 14 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948.

Art. 7. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications de l'agent comptable des services industriels de l'armement. Ils tiennent une comptabilité dans les conditions qui seront fixées par l'agent comptable.

Art. 8. — L'arrêté du 14 juin 1948 et les textes qui l'ont modifié sont abrogés, ainsi que les arrêtés portant création de régies d'avances dans la métropole.

Art. 9. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES BARTON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 septembre 1950, M. le lieutenant-colonel Bergonnier (Elie-René) est nommé régisseur d'avances du magasin régional d'habillement de Montpellier, en remplacement de M. le capitaine Colson (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, M. Gourcy (Benoît), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 31 mars 1951.

Formations féminines de l'air.

Par arrêté du 13 septembre 1950, est promue pour prendre rang à la date du présent arrêté, la spécialiste des formations féminines de l'air désignée ci-après:

DANS LA SECTION DU PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR

A l'emploi d'attachée (assimilée lieutenant).

La rédactrice de 1re classe (assimilée sous-lieutenant) Olie (Denise-Marie-Thérèse).

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 29 septembre 1950, les fonctionnaires et agents désignés ci-après ont été promus secrétaires administratifs, à compter du 1er janvier 1949 dans les conditions fixées ci-après:

Secrétaires administratifs adjoints.

Mahe (Louis).
Heraud (Juliette).
Pouillaude (Renée).
Behary-Laul-Sirder (Paul).
Pastor (Louis).
Charbonnier (André).
L'Hermenier (Francis).
Bourdin (Jean).
Giorno (Charles).
Segoin (Jean).
Valeton (Elise).
Call (Joseph).
Bodard (Gisèle).
Dupont (Anne-Marie).
Peraldi (Mariane).
Decaestecke (Gilberte).
Cottencin (Denise).
Pastor (Gabriel).
Defontaine (Marcel).
Roussillon (Lucienne).
Pernette (Marthe).
Bordenave (Jean).
Rousseau (Simone).
Griffie (Rose).
Pauliat (Pauline).
Raymond (Renée).
Masson (Emilienne).
Rouvier (Jeanne).
Thierry (Camille).
Kayser (Gisèle).
Mengo (Augusta).
Dagon (Fernand).
Leplant (Georges).
Pacchiani (Germaine).
Gautier (René).
De la Bourdonnaye-Blossac (Maurice).
Gaumain (Jacqueline).
Sarran (Roland).
Lafon (Jean).
Sansoin (Henri).
Mulot (Yvonne).
Scharwaechter (Alfred).
Schnall (Simone).
Andrieu (Georgette).
Wingert (Madeleine).
Bados (Thérèse).
Ballaüur (Marthe).
Roche (Augusta).
Delahaye (Andrée).
Gapillou (Alice).
Lions (Blanche).

Secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon.

Paillard (André).
Voisin (Marguerite).
Pellissier (Henri).
Morsin (Colette).
Perier (Claudine).
Marcon (Auguste).
Bernard (Henri).
Jiccio (Dominique).
Noël (Paule).
Gougaud (Joseph), bonification pour services militaires restant à utiliser: 17 jours.
Leveque (Ida).
Reche (Renée).
De Charry-Lurcy (Solange).
Altmayer (Jean).

Secrétaires administratifs de 2e classe, 2e échelon.

Blanche (René).
Mace (Noël), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Cornille (James).
Hennequin (Marie-Thérèse), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Villedieu (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dhier (Kléber), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Viguier (Yvon).
Cousin (Henri), bonification pour services militaires restant à utiliser: 1 an 4 mois.
Fore (Jean).
Moriceau (Marcel), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Dolbeau (Georges), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Kervella (Edmond), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
Laurendeau (Louis), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 3e échelon.

Promentiere (Alexandre).	Hochard (Alphonse).
Doublet (Blandine).	Gambaccini (Armand).
Amillastre (André).	Pineau (Jean).

Secrétaires administratifs de 2e classe, 4e échelon.

Hackel (Paul).	Herve (Claude).
Kintzig (Jean).	Vasseur (Henri).
Lecourt (Edmond).	Cantini (Egiste).
Lemaitre (Lydie), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.	Petit (Pierre), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.
De Peretti (Paul), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.	Langlois (André).
Lapouble (Henri).	Rouault (René).
Perlin (Victor).	Thepenier (André).
Arpurt (Henri).	Kientzy (Jean).
Brodut (René), ancienneté reportée au 1er janvier 1948.	Kervinio (Joseph).
	Beautemps (Pierre).

Secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

Ripoll (Félix).

Secrétaires administratifs de 2e classe, 6e échelon.

Ducerf (Marcel).	Guillemot (Louis).
Bargue (Germaine).	Pottier (Yvonne).
Joron (Gaëtan).	Dupin (Paul).
Lagardère (Jean).	Descourtis (Robert).

Secrétaires administratifs de 1re classe, 1er échelon.

Gregoire (René).	Nemoz (Marius).
Huet (Marcel).	Sivignon (Marcel).
Bonjean (Marius).	Manchon (André).

Les inscriptions visées ci-dessus sont faites sous réserve pour les personnels contractuels et les employés de bureau recrutés sur contrat:

1° Du résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

2° De la preuve que les intéressés possèdent la nationalité française, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

3° Du résultat favorable de l'enquête administrative.

Le classement dans le corps des secrétaires administratifs des agents contractuels et employés de bureau sur contrat fera éventuellement l'objet d'une revision ultérieure pour tenir compte, conformément à la réglementation en vigueur, des services militaires accomplis par eux.

L'affectation des intéressés fera l'objet d'une décision ultérieure, étant précisé que tout candidat occupant actuellement un emploi transformé en poste de secrétaire administratif sera affecté à ce poste, quel que soit son rang.

Tout secrétaire administratif ne rejoignant pas dans le délai qui lui sera imparti le poste pour lequel il sera désigné, sera considéré comme renonçant à ce poste, ainsi qu'à son rang de nomination.

Le candidat qui, au terme fixé par le décret n° 50-116 du 20 janvier 1950 pour la réalisation des mesures d'intégration aura renoncé au ou à tous les postes qui lui auront été offerts, sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi, et sa nomination en cette qualité sera rapportée.

Tout agent contractuel qui n'aura pas fait connaître avant le 1er novembre 1950 qu'il opte pour le statut des agents contractuels, sera considéré comme ayant accepté définitivement sa nomination en qualité de secrétaire administratif.

Les intéressés ne pourront percevoir la rémunération afférente à leur nouvel emploi, et, éventuellement, les rappels de traitement résultant de ces nominations avant que l'acceptation dudit emploi par eux soit devenue définitive.

Service hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 4 octobre 1950, ont été promus à la classe immédiatement supérieure de leur emploi les agents techniques du service hydrographique dont les noms suivent:

(Pour compter du 18 juillet 1950.)

M. Brule (Henri), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de 19 jours pour bonifications (services militaires).

M. Sollier (Jean-Claude), agent technique de 3e classe.

(Pour compter du 11 septembre 1950.)

M. Bocande (Jacques), agent technique de 2e classe.

Cet arrêté annule celui du 26 août 1950 relatif au même objet.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Extrait de la liste A établi à la date du 2 octobre 1950.

Référence: D.M. n° 97284 PM/1-B du 15 juin 1949; modificatif n° 1 du 27 septembre 1949; modificatif n° 2 du 31 décembre 1949.

TROUPES METROPOLITAINES

I. — Le présent extrait de la liste A du tour de départ annule et remplace l'extrait établi à la date du 3 juillet 1950 inséré au *Journal officiel* du 12 juillet 1950, pages 7535 et suivantes.

II. — Les officiers et sous-officiers dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route entre le 1er janvier 1951 et le 1er avril 1951.

Ces officiers et sous-officiers seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 4728/2/DCSSA du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 1er novembre 1950, délai de rigueur.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir avant cette date, le résultat des visites d'aptitude serait transmis, sous le même timbre, par télégramme. Ces documents ne seront pas établis pour les officiers et sous-officiers ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont déjà été fournis.

III. — Les officiers et sous-officiers ayant antérieurement fait l'objet d'une désignation pour servir sur un théâtre d'opérations extérieur, et non encore embarqués, ne sont pas inscrits sur le présent extrait. Ils seront mis en route, sans nouvelle inscription, soit à la date qui leur a été prescrite, soit à celle qui leur sera ultérieurement notifiée par décision individuelle.

IV. — Jusqu'à publication du prochain extrait trimestriel des listes de tour de départ aucun des officiers et sous-officiers inscrits sur le présent extrait ne devra être désigné pour effectuer un stage d'instruction ou d'information qui aurait pour résultat de retarder son départ.

V. — Les décisions de mise en sursis et de radiation du tour intervenant après la publication du présent extrait ne donneront pas lieu à des rectificatifs paraissant au *Journal officiel*.

VI. — Prescriptions particulières:

En vue de faciliter la constitution ultérieure des différents détachements de renfort, les chefs de corps adresseront sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 1er novembre 1950, une liste nominative des officiers et sous-officiers inscrits sur la présente liste, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés auraient éventuellement l'intention de prendre leur permission de départ colonial.

Cette liste devra également faire connaître le nom des officiers qui, en cas de désignation, seraient désireux de participer à l'encadrement des formations de légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Infanterie.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Perrier (G.-F), E. M. 5e région.
2 Britsch (J.-P.), E. M. des forces armées (guerre).
3 De Bruc de Montplaisir (J.-M.-A.), E. M. des forces armées (guerre).
4 Albert (J.-A.), école interarmes de Coetquidan.
5 Rieutord (R.-M.-L.), E. M. 5e région.
6 Girard (J.-M.-P.), 5e R. T. M.
7 Cottin (M.-J.-M.), inspection de l'infanterie.
8 Ronsin (R.), E. M. du Cdt zone d'occupation Nord (T. O. A.).
9 Le Page (J.-C.-C.), Cdt le camp d'El Hajeb.
10 Gelle (E.-L.-C.), 26e R. I.

Chefs de bataillon.

MM.
1 Goussault (M.), E. M. du Cdt en chef des forces terrestres de l'Europe occidentale.
2 Lambert-Daverdoing (F.-R.-M.), E. M. des forces armées (guerre).
3 Madon (F.-L.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 8e région.
4 Berbineau (J.-J.-M.), direction du personnel militaire de l'armée de terre.
5 Bordaramipe (B.-M.-M.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 4e région.
6 Blain (R.-G.-A.), école interarmes de Coetquidan.
7 Bertrand (E.-A.-L.), E. M. 5e groupement non endivisionné.
8 Rochette-Castel (E.-Y.), groupement de travailleurs zone Sud (T. O. A.)
9 Vernoy (H.-L.-J.), E. M. du groupement blindé n° 1.
10 Deu (H.-P.-P.), 14e R. I.
11 De Maupeou d'Ableiges (G.-M.-P.), base militaire d'Oran.
12 Tiphagne (R.-D.), E.-M. commandement supérieur troupes d'occupation en Autriche.
13 Blarez (A.-M.-E.), section technique de l'armée.

14 De Chasteigner (L.-M.-E.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 1re région.
15 Millier (B.), service des affaires allemandes et autrichiennes.
16 De Chambost de Lepin (J.-G.-C.), E. M. subdivision Chambéry.
17 Saurat (J.-E.-P.), 2e bataillon de zouaves.
18 Stern (H.-J.-A.), E. M. subdivision de Tours.
19 Philip (F.-U.), 99e demi-brigade.
20 Prunier (M.-C.-F.), E. M. 6e région.

Capitaines.

MM.
1 Meric (A.-L.-J.), secrétariat général défense nationale.
2 Leclaire (G.-C.), E. M. subdivision Paris.
3 Pastinelli (J.), E. M. subdivision Toulouse (en sursis).
4 Curlet (M.-H.), section technique de l'armée (en sursis).
5 Taix (H.), 15e bataillon de chasseurs alpins (en sursis).
6 Perraut (V.), 4e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
7 Menard (H.-L.), 30e bataillon de chasseurs portés.
8 Zemiri (A.), 35e R. I. (en sursis).
9 Allieri-Leca (J.-A.), 3/26e R. I.
10 Dubreuil-Chambardel (R.-P.-H.), 1er régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
11 Breton (C.-H.-A.), 35e R. I. (en sursis).
12 Lafon (A.-R.), 1er R. I. (en sursis).
13 Guerin (M.-L.), 11/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
14 Brouard (C.-H.), 1er R. I.
15 Villain (C.-P.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
16 Albertini (S.), 3e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
17 Reinert (P.-E.), 26e R. I. (en sursis).
18 Chantel (P.-A.), dépôt central des isolés (en sursis).
19 Fleury (J.-R.), E. M. subdivision Paris.
20 Bousquet (E.-A.), école administration Montpellier (en sursis).
21 Montagne (P.), école spéciale militaire inter-armes.
22 Leoni (A.-A.), E. M. subdivision Paris.
23 Gros (A.-A.), 5e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
24 Chassard (J.-M.), 111/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
25 Denis (C.-J.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
26 Pillet (G.), 403e régiment d'artillerie antiaérienne.
27 De Barbot (G.-M.-J.), C. A. R. n° 1.
28 Blanc (C.-G.), centre d'entraînement physique militaire Rabat.
29 Galeano (G.-A.), 11/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
30 Montaud (P.-A.-J.), 93e R. I.
31 Moisson (O.-C.-A.), 93e R. I.
32 Coulbures (H.-G.-P.), école Saint-Maixent.
33 Gonnet (A.-R.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
34 Coumoul (M.-G.), 26e R. I.
35 Oriol (A.-M.-J.), 21e bataillon de chasseurs portés.
36 Bardoux (A.-J.-A.-M.), 41e R. I.
37 Briand (E.-F.-J.-M.), 41e R. I.
38 Meslet (P.-A.-A.), école spéciale militaire interarmes.
39 Herault (M.-A.), E. M. 4e région.
40 Savard (R.-A.-R.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
41 Brunet (R.-O.), E. M. Cdt supérieur des troupes de Tunisie.
42 Gain (P.-L.), école Saint-Maixent.
43 Gruchy (K.-R.), E. M. zone Nord (T. O. A.).
44 Fruchaud (A.-G.-B.), 15e bataillon de chasseurs alpins.
45 Vaucheret (V.-J.-J.-F.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
46 Carbonnell (A.-Y.), 5e R. I.
47 Robert de Saint-Vincent (G.-A.-P.), E. M. Forces armées (guerre).
48 Lefevre (M.-A.-R.), école des élèves officiers marocains Dar el Beida.
49 Barere (G.-P.-E.), 9e Bion zouaves.
50 Gerbaud (G.-G.), E. M. division Casablanca.
51 Maucourt (G.-J.-M.), 19e bataillon de chasseurs portés.
52 Ravet (P.), E. M. Cdt en chef des forces françaises en Allemagne.
53 Favreau (A.-L.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
54 Brione (P.-J.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
55 Bonaventure (R.-J.-J.-B.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Lille.
56 Borey (L.-H.), 152e R. I.
57 Breden (C.-D.), 152e R. I.
58 Gravez (M.-A.), E. M. A., groupe français des missions alliées.
59 Maurin (P.-E.-T.), central mécanographique, Alger.
60 Pendaries-Issaurat (H.-C.), 405e régiment d'artillerie antiaérienne.
61 Lamarche (H.-E.), centre de documentation géographique Allemagne.
62 Martin (A.-L.-A.), 8e bataillon de chasseurs portés.
63 Jourdan (L.-P.-G.), école spéciale militaire interarmes.
64 De Marliave (G.-M.), école de Haute-Montagne.
65 Lory (P.-L.), E. M. du Cdt des troupes et services de Berlin.
66 Jobert (J.), E. M. du Cdt en chef des forces françaises en Allemagne.
67 Pelicier (J.-J.-R.), E. M. 10e région.
68 Tassel (P.-M.), E. M. 22e dépôt des isolés métropolitains de Rabat.
69 Pichene (R.), école Saint-Maixent.
70 Rambert (J.-H.-G.-I.), E. M. subdivision Tlemcen.
71 Patenotte (R.-A.), E. M. 2e D. I. Nancy.
72 Cruciati (R.-V.-L.), direction des transports militaires par voie ferrée Allemagne, détaché base de Cherbourg.
73 Petit (M.), 15e bataillon de chasseurs alpins.
74 Vergne (P.-A.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
75 Hoogstoel (L.), école sous-officiers Strasbourg.
76 De Riberolles (H.), 5e R. I.
77 Pellelier (E.-A.-D.), E. M. 6e région.
78 Charcton (A.-J.-L.), E. M. 2e région.
79 Baronnet (R.-H.), base Alger.
80 Cazade (H.-G.-E.), 1er R. I.
81 Horard (L.-J.), 4e zouaves.
82 François (G.-L.), 8e bataillon de zouaves.
83 Olivet (M.-A.), service d'entraînement préparatoire et des reserves, Nice.
84 Bourgeois (J.-M.-L.), 15e bataillon de chasseurs alpins.
85 Claveau (M.-C.), école sous-officiers, Strasbourg.
86 Pierson (J.-A.-F.), E. M. division, Fès.
87 Pallandre (R.-J.), E. M. subdivision, Rouen.
88 Loiseau (R.-G.), 93e R. I.
89 Levrat (G.), 1er R. T. M.
90 Lehot (L.-J.-G.), central mécanographique, Paris.
91 Talmon (G.-R.), service des affaires allemandes et autrichiennes.
92 Blanc (F.-M.), E. M. division, Fès.
93 Larue (R.-S.-L.), E. M. cdt en chef des forces françaises en Allemagne.
94 Tixier (E.-G.), section technique de l'armée.
95 Audier (F.-M.), 41e R. I.
96 Meyet (J.), 99e 1/2 bde d'infanterie alpine.
97 Mialonier (J.-V.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
98 Gloanec (F.-L.-F.), 152e R. I.
99 Thomas (R.-E.), 35e R. I.
100 Peyronnet (C.-L.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
101 Debenne (P.-A.), 1er R. I.
102 Lanquetot (A.-D.), E. M., cdt supérieur des troupes du Maroc.
103 Saulnier (R.), 35e R. I.
104 De Pourichketitch (M.-O.), service des affaires allemandes et autrichiennes.
105 Bouche (R.-E.-P.), E. M., cdt supérieur des troupes du Maroc.
106 Carron de La Carrière (P.-A.-M.), 20e bataillon de chasseurs portés.

Lieutenants.

MM.
1 Petit (C.-E.), 1er bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
2 Dubuis (J.), 92e R. I. (en sursis).
3 Geslin (M.), 5e bataillon de tirailleurs marocains (en sursis).
4 Gaye (M.), 11/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
5 Walter (J.-F.), compagnie administrative régionale n° 8.
6 Scheibling (A.-A.), 31e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
7 Bonnefoy des Aulnais (A.-I.), 26e R. I. (en sursis).
8 Fournier (R.-H.), 110e régiment d'infanterie coloniale (en sursis).
9 Couetoux (G.-J.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
10 Paulet (M.), 92e régiment d'infanterie (en sursis).
11 Wingert (E.-L.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau (en sursis).
12 Rauscher (A.-J.), 30e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
13 Denamur (P.), 5e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
14 Rebillard (G.), 92e R. I. (en sursis).
15 Jeanpaul (C.), service d'entraînement préparatoire et des réserves 5e région (en sursis).
16 Lopez (S.-G.), 3e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
17 Bremond (B.-B.), 41e R. I. (en sursis).
18 Esquirol (M.-J.), 14e B. I. (en sursis).
19 Vidal (R.-P.-J.), 67e B. I. (en sursis).
20 Chevet (P.), groupe géographique (Joigny) 7e région.
21 D'Aspe (J.-L.), école s/officiers Strasbourg.
22 Maerten (H.), école haute montagne Chamonix (en sursis).
23 Anceau (E.-A.), 111/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
24 Vallet (E.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, 8e région (en sursis).
25 Fargier (E.-G.), 1er régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
26 Gourde (P.-B.), 1/99e 1/2 brig. d'infanterie alpine (en sursis).
27 Meyran (L.-E.), 11/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
28 Marquet (R.-J.), base d'Oran.
29 Rousseau (P.-A.), 26e R. I. (en sursis).
30 Castro (M.-L.), 11/403e régiment d'artillerie antiaérienne.
31 Mauris (M.-A.), 454e régiment d'artillerie antiaérienne.
32 Tredan (G.-E.), 29e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
33 Onimus (H.), 7e régiment de tirailleurs algériens (en sursis).
34 Steinmetz (L.-J.), 1/99e régiment d'infanterie alpine (en sursis).
35 Lhenry (R.-P.), 454e groupement d'artillerie antiaérienne.
36 Masconi (J.-F.-C.), 110e régiment d'infanterie coloniale (en sursis).
37 Morand (L.), Cie camp 302 (en sursis).
38 Laurenceau (R.-D.), 41e R. I. (en sursis).
39 Deparnay (E.-R.), 35e R. I. (en sursis).
40 Rollin (G.-E.-V.), 35e R. I. (en sursis).
41 Buchert (J.-C.), 20e bataillon de chasseurs portés (en sursis).
42 Boitel (R.-F.), 29e bataillon de chasseurs à pied (en sursis).
43 Dessin (G.-A.), 61e régiment d'artillerie antiaérienne.
44 Perrot (L.-P.), 5e régiment de tirailleurs marocains (en sursis).
45 Cavacece (J.-B.), 99e 1/2 brigade d'infanterie alpine.
46 Coutarel (J.-M.-V.), 111/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
47 Lavalette (G.-A.), 43e 1/2 brigade d'infanterie.
48 Leclet (P.-A.), 5e régiment d'infanterie (en sursis).
49 Jucline-Mingucci (D.-B.), 4e bataillon de zouaves (en sursis).
50 Abribat (J.-M.-D.), 4e bataillon de zouaves (en sursis).
51 Tordo (L.-M.), 27e bataillon de chasseurs alpins.
52 Fortassin (R.), service d'entraînement préparatoire et des réserves Toulouse (en sursis).
53 Lesaux (J.-L.-A.), école de santé militaire de Lyon (en sursis).
54 Marly (M.-A.), 44e R. I. (en sursis).
55 Loubens (J.-M.-L.), 27e B. I.
56 Devaux (G.), 151e R. I.
57 Lagier (J.-A.), 5e R. I.
58 Huard (X.-M.-M.-R.), 31e bataillon de chasseurs à pied.
59 Sabion (J.-E.-A.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
60 Perchet (M.-E.-J.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
61 Blais (R.-J.-P.-M.), école de sous-officiers, Strasbourg.
62 Nouaillac (Y.-E.-P.-L.), 2/99e régiment d'infanterie alpine.
63 Motte (A.-A.-A.), 92e R.I.

64 Simon (G.-M.-C.), 19e bataillon de chasseurs portés.
65 Pousset (G.-J.-M.-M.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
66 Marcout (J.-M.-C.), 5e bataillon de chasseurs à pied.
67 Henry (R.-F.-J.-A.), 67e B.I.
68 Prieur (R.-R.-E.-C.), 24e bataillon de chasseurs portés.
69 Guichard (J.-P.), 5e R. I.
70 Coiquaud (P.-C.-H.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
71 De Nompere de Champagny (H.-P.-L.-J.), 5e R.I.
72 Boursier (M.-J.), 13e bataillon de chasseurs alpins.
73 Capliez (J.-L.), 8e bataillon de chasseurs portés.
74 Mazars (H.-J.-P.-E.), 20e bataillon de chasseurs portés.
75 Delaunay (G.-L.), 46e B. I.
76 Brazier (R.-A.-C.-G.), 41e R. I.
77 Gauville (P.-L.), 151e R. I.
78 Grangier (P.-M.-G.), 1er R. I.
79 Charavin (R.-G.-L.), 1er R. I.
80 Brunet (H.-V.-J.-H.), 5e R. I.
81 Heiser (G.-A.-J.), 126e B. I.
82 Floury (R.-B.-M.), 93e R. I.
83 Ducos (J.-M.-B.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
84 Turcy (P.-L.-V.), école de sous-officiers, Strasbourg.
85 Dellerie (F.-C.-E.), 5e bataillon de chasseurs à pied.
86 Verdun (C.), 1er R. I.
87 Fevre (R.), 152e R. I.
88 Toustou (R.-D.), 93e R. I.
89 Creuser (L.-F.), 1/3e régiment de tirailleurs algériens.
90 Dagnac (F.-J.), 2e bataillon de zouaves.
91 Fayol (G.-A.), 3/119e régiment d'infanterie coloniale.
92 Brugie (J.-E.-R.), 1er bataillon de chasseurs à pied.
93 Cointin (A.), 5e bataillon de chasseurs à pied.
94 Bourdieu (J.), 2/99e régiment d'infanterie alpine.
95 Laurent (A.-N.-J.), 30e bataillon de chasseurs portés.
96 De Crevoisier d'Hurbache (G.-R.-M.-A.), 1er R. I.
97 Boucarut (G.-H.-F.-M.), 4e régiment de zouaves.
98 De Blois de La Calande (C.-L.-R.-M.), 3e bataillon de zouaves.
99 Gauthier (J.-J.-V.), 5e R. I.
100 De Penfentenio de Cheffontaines (Y.-L.-M.-H.), 1/9e régiment de tirailleurs algériens.
101 Citerne (P.-J.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
102 Neveux (J.-E.), 1er bataillon de chasseurs à pied.
103 Le Rudulier (L.-C.-M.), 41e R. I.
104 Farnet (M.-G.), 2/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
105 Gaydon (J.-E.-A.), 27e bataillon de chasseurs alpins.
106 Gaillard (M.-A.), 2/403e régiment d'artillerie antiaérienne.
107 Mobihan (L.-M.), 43e B. I.
108 Rodrigue (A.-R.), 2e régiment de tirailleurs marocains.
109 Poujade (J.-R.-G.), 8e bataillon de zouaves.
110 Courtat (J.-R.-M.), 4e régiment de zouaves.
111 Bellegarde (L.-J.-H.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
112 Littaye (R.-F.-M.), 46e B. I.
113 Foulon (P.-A.), 3/110e régiment d'infanterie coloniale.
114 Delouillon (R.-R.-H.), école spéciale militaire interarmes.
115 De Monicault (F.-X.), 8e bataillon de zouaves.
116 Douires (G.-F.-J.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
117 Maillet (J.-A.-A.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
118 Anderhuber (R.-R.), 152e R. I.
119 Jacquenot (P.-L.-H.-E.), 13e bataillon de chasseurs alpins.
120 Bihl (J.-N.), 3e bataillon de chasseurs à pied.
121 Brugade (J.-A.-R.), 35e R. I.
122 Garuz (D.-A.), 3/26e R. I.
123 Mas (M.-R.-L.), 2/99e régiment d'infanterie alpine.
124 Meunier (J.-P.-L.), 19e bataillon de chasseurs portés.
125 Hode (A.-P.-E.), 1/92e R. I.
126 Durand (R.-B.-J.), 3/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
127 Talote (J.-F.-P.-M.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
128 Deranque (R.-M.-J.-L.), 27e B. I.
129 Bogaert (R.-L.-J.), 1er bataillon de chasseurs à pied.
130 Ducrot (C.-C.-G.), 16e bataillon de chasseurs à pied.
131 Champanhet (A.-H.-F.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
132 Bruneau (R.-L.-E.), 1er R. I.
133 Le Pottier (J.-M.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
134 Petit (J.-L.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
135 Debroucker (J.-R.-E.-H.), 20e bataillon de chasseurs portés.
136 Mignot (H.), 35e R. I.
137 Repaire (H.-A.-F.), 24e bataillon de chasseurs portés.
138 Barbier (A.-C.), 35e R. I. (en sursis).
139 Grevon (H.), 152e R. I.
140 Rousseau (R.), 4e B. I.
141 Mirault (R.-A.-M.-J.), 20e bataillon de chasseurs portés.
142 Gourmelen (P.-M.), 41e R. I.
143 Augier (P.-J.-J.), C.A.R. n° 9.
144 Vielle (J.-F.), 35e R. I.
145 Erchinger (E.-F.), 16e bataillon de chasseurs à pied.
146 Bellec (L.), 152e R. I.
147 Baller (F.-M.), 8e bataillon de zouaves.
148 Flammier (A.-C.), 1/99e régiment d'infanterie alpine.
149 Guidotti (M.), dépôt central des isolés, Versailles (en sursis).
150 Hemar (R.-A.), secrétariat général permanent de la défense nationale.
151 Boixo (J.-S.), école nationale d'entraînement physique militaire de Pau (en sursis).
152 Billon (A.-R.), école d'Antibes.
153 Troadec (E.), institut des hautes études de la défense nationale.
154 Dussaux (R.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Niort.
155 Baccus (J.-L.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
156 Perrin (P.-M.-H.), base 901.
157 Delcos (J.-J.-L.), 3/110e R. I. C.
158 Gardent (P.-M.-E.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
159 Petit (R.-G.-P.-C.), 27e bataillon de chasseurs alpins.
160 Martin (M.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
161 Theate (R.-A.), 26e R. I.
162 Couedic (A.-R.-F.-M.), 26e R. I.
163 Sige (H.-L.-P.), 92e R. I.
164 Belland (J.), service d'entraînement préparatoire et des réserves Colmar.
165 Mokdad (A.), E. M. 1re région, Paris.
166 Sirop (A.-A.-S.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
167 Le Meur (J.-M.), 1er R. I.
168 Debelut (R.-J.), centre d'entraînement physique et militaire, Maison-Carrée.
168 Germain (A.-V.), 152e R. I.
170 Civil (P.-J.-J.), 152e R. I.
171 Bonnifaud (L.-A.), 3/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
172 Woussen (J.-L.), école nationale d'entraînement physique militaire, Pau
173 Petit (J.-H.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
174 Renoux (L.-A.), 30e bataillon de chasseurs portés.
175 Rumain (L.-M.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
176 Siméon (F.-L.), 26e R. I.
177 Millet (E.-P.), dépôt des isolés métropolitains, Bordeaux.
178 Richard (R.-L.), 5e R. I.
179 Le Ninivin (J.-P.), 41e R. I.
180 Chambouleyron (R.-L.), 1er R. I.
181 Portannier (E.-C.-M.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, la Rochelle.
182 Le Roy (A.-M.-R.), 93e R. I.
183 Du Mortier (J.-E.), 1er R. I.
184 Mette (G.), 1er R. I.
185 Pennachioni (J.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
186 Lebœuf (C.-F.-E.-E.), 24e bataillon de chasseurs portés.
187 Rochard (A.-L.-A.), C. A. R. n° 3.
188 Chevillard (H.-E.-E.), 9e bataillon de zouaves.
189 Bardaux (C.-A.-E.), 152e R. I.
190 Pacouil (D.-J.), 14e B. I.
191 Leroux (J.-F.-M.), 152e R. I.
192 Combecave (C.-L.-V.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
193 Jean (R.-H.-L.), 92e R. I.
194 Laurent (R.-G.-E.), 5e R. I.
195 Haubre (R.-J.), 41e R. I.
196 Letestu (M.-R.), 1er R. I.
197 Vezes (G.-J.-E.), 2/405e régiment d'artillerie antiaérienne.
198 Begue (R.-F.), 1er R. I.
199 Chaffaut (H.-A.), 26e R. I.
200 Dufour (A.-R.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
201 Paillot (M.-J.), 151e R. I.
202 Rosaz (D.-F.-F.), 1er R. I.
203 Guerre (E.-L.-P.), 35e R. I.
204 Juif (R.-M.-H.), 35e R. I.
205 Favre d'Echallens (M.-J.), école sous-officiers, Strasbourg.
206 Demaret (A.-J.-T.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
207 Pasquet (F.), C. A. R. n° 6.
208 Bouchet (A.-G.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
209 Groux (R.-L.-T.), 1er R. I.
210 Courniol (C.), 126e B. I.
211 Bardeau (E.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
212 Laguette (J.), 13e B. C. alpins.
213 Ruffing (J.-N.), 7e bataillon de chasseurs alpins.
214 Beck (C.-E.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
215 Cassagnaud (R.-M.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
216 Lacabe (J.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
217 Dupont (R.), 20e bataillon de chasseurs portés.
218 Gobert (L.), 152e R. I.
219 Neraudeau (P.-E.-H.), E. M. 7e région.
220 Barbier (S.-R.-J.), C. A. R. n° 114.
221 Jouannet (N.-Y.-V.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Tours.
222 Planchons (F.-P.), 26e R. I.
223 Poquet (E.), 2e bataillon de zouaves.
224 Vervialle (M.), 4e bataillon de zouaves.
225 Dupont (L.), 30e bataillon de chasseurs portés.
226 Izac (J.-F.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
227 Mariani (P.-D.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
228 Tharaud (L.-R.-A.), dépôt des isolés métropolitains, Marseille.
229 Darras (P.-G.-G.), 67e B. I.
230 Zilliox (J.-F.), école militaire préparatoire, Miliana.
231 Thiebaud (R.-M.-C.), 26e R. I.

Lieutenants nord-africains.

MM.
1 Hassine ben Ali Remiza, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
2 Habib ben M'Hamed ben Mohamed Essoussi, 4e R. T. T.
3 Mohamed ben Mohamed Ali el Negati, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
4 Lasmar ben Ali Bouzaiem, E. M. Sud tunisien.
5 Hassine ben Mohamed ben Ali Hamouda, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
6 Ahmed ben Mohamed ben Hadj M'Hamed el Abeb, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
7 Amara ben Hamouda ben Hadj M'Hamed Eicha, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
8 Mohamed ben Sadok Missaoui, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
9 Khelil ben Hamadi ben Abdallah, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
10 Elias Amza ben Mekki, 7e régiment de tirailleurs algériens.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Mangin (M.-A.), école sous-officiers Strasbourg (en sursis).
2 Marescaux (L.-J.), 43e bataillon d'infanterie.
3 David (G.-R.-L.), 41e régiment d'infanterie.
4 Gorke (A.), 146e bataillon d'infanterie.
5 Lagiere (R.), école sous-officiers Saint-Maixent (en sursis).
6 Lauroy (L.-R.), D. P. M. A. T., 6e bureau.
7 Allegre (S.), centre d'éducation physique militaire Rabat.
8 Cordier (M.-F.), 151e R. I.
9 Faucard (C.), école sous-officiers Cherchell.
10 Jeslin (V.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Rennes.
11 Chauvin (J.-G.), 46e R. I.
12 Paret (R.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
13 Chalm (D.), 5e R. I.
14 Rolland (M.-G.), école de Cherchell (en sursis).
15 Alan (W.-M.), école Saint-Maixent.
16 Najean (J.-H.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
17 Bastian (P.-C.), 1er R. I.
18 Catelotte (L.-E.), 2e bataillon de chasseurs à pied.
19 Blanquet (C.-G.), école de Cherchell.
20 Delefosse (J.), 110e R. I.
21 Schmidt (A.-J.), 1/9e régiment de tirailleurs algériens.
22 Chichery (J.-A.), école de Strasbourg (en sursis).
23 Collet (P.-M.), 146e R. I.
24 Valette (D.-R.), école Saint-Maixent.
25 Couprie (R.), école de Cherchell (en sursis).
26 Hembert (L.-R.), 16e bataillon de chasseurs à pied.
27 Loustau (H.-P.), école de Strasbourg (en sursis).
28 Erny (M.-L.), 16e bataillon de chasseurs à pied.
29 Gautier (C.-E.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
30 Saout (J.-L.), 5e R. I.
31 Lamoureux (A.-P.), école de Cherchell (en sursis).
32 Vervin (P.-A.), 15e bataillon de chasseurs alpins.

Sous-lieutenants nord-africains.

MM.
1 Safir Ahmed, 7e régiment de tirailleurs algériens.
2 Smati Hadjel Hassen, 7e régiment de tirailleurs algériens.
3 Mammeri Mohamed, 7e régiment de tirailleurs algériens.
4 Nasser ben Caïd el Hadj Driss Mejati, 4e régiment de tirailleurs marocains.
5 Moulay Tahar ben Moulay Abbes, 2e régiment de tirailleurs marocains.
6 Abdelkader ben Ahmed ben Caïd Jilali, 6e régiment de tirailleurs marocains.
7 Mohamed ben Lahcen ben Tahar Demnati, 2e régiment de tirailleurs marocains.
8 Achour ben Abderrehim ben Mahmoud, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
9 Ben Aïssa ben Hammou ben Aqqa, 6e régiment de tirailleurs marocains.

Personnel des musiques militaires.

Chefs de musique.

MM.
1 Beaufort (C.), capitaine, 1er bataillon du matériel.
2 Richard (J.), sous-lieutenant, 1er escadron régional du train.
3 Guyot (L.), sous-lieutenant, 5e régiment du génie.

Sous-chefs de musique.

MM.
1 Jacob (R.-M.-C.), adjudant-chef, 31e régiment du génie.
2 Mercenne (A.-L.), adjudant, 8e régiment des transmissions.
3 Gaudron (R.), adjudant, 41e régiment des transmissions.
4 Sonneville (P.), adjudant, 4e régiment de zouaves.
5 Devogel (J.), adjudant, 10e régiment du génie.
6 Chalet (J.-G.), adjudant, 93e R. I.
7 Castella (J.), adjudant, école militaire préparatoire technique, le Mans.

Artillerie.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 de Touzalin (A.-M.-J.), état-major des forces armées (guerre).
2 Douesnard (R.-E.), commandant provisoirement le 10e R. A. A.
3 Huret (R.-J.-A.), école d'application d'artillerie.

Chefs d'escadron.

MM.
1 Delseries (P.-M.-J.), 32e R. A. (détaché à l'O. N. U.).
2 De Mollerat du Jeu (A.-A.-M.-H.-E.), inspection de l'artillerie et des F. T. A.
3 Barthelemy (P.-P.-J.), état-major des forces armées (guerre).
4 Gineste (L.-J.-M.), cours pratique de tir antiaérien.
5 George (J.-F.-M.-E.-S.), état-major commandement militaire de la zone occupation Nord.
6 Chabrol (E.-A.), disposition du service des affaires allemandes et autrichiennes.
7 Viotte (Y.-P.-C.-C.), état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
8 Marty (R.-A.), 63e R. A.
9 Guidot (R.-G.-G.), commandant la batterie géographique autonome.
10 Salomon (G.), état-major, subdivision de Laon.
11 Brule (A.-J.), 401e R. A. A.
12 Montanfier (C.-P.-D.-J.-J.), état-major subdivision de Poitiers.
13 Laborde (P.-F.-D.), D. T. M. V. F.
14 Riviere (R.-P.), cours pratique de tir antiaérien.

Capitaines.

MM.
1 Quirici (R.-L.-P.), 93e R. A. (en instance présentation commission de réforme).
2 Bonmarchand (R.), cours pratique de tir antiaérien.
3 Thomas (E.-G.), 32e R. A.
4 Chauvet (H.-R.), 63e R. A.
5 Coeffard (A.), 32e R. A.
6 Lefebvre (A.-H.), 21e R. A.
7 Spanneut (D.-A.-G.), S. E. P. R. de la 6e région.
8 Morand (M.), 63e R. A.
9 Clairay (J.-M.), école d'application d'artillerie.
10 Vachette (R.-G.), état-major de l'artillerie du C. C. F. F. A.
11 Royer (A.), 405e R. A. A.

Lieutenants.

MM.
1 Brion (M.-P.), 405e R. A. A. (en instance présentation commission réforme).
2 Castela (B.-J.), 403e R. A. A.
3 Brailly (S.-R.-L.-J.), 451e G. A. A.
4 Grisey (J.-E.-C.-A.), 1/67e R. A.
5 Claviez (P.-O.), S. E. P. R. de Tunisie.
6 Chantrot (L.), 1/41e R. A. A.
7 Barat (J.-L.-M.), 1/68e R. A.
8 Schmitz (A.-J.), 1/16e R. A.
9 Denys de Bonnaventure (B.-M.-P.), 61e R. A.
10 Jenoudet (P.-L.), 93e R. A.
11 Bernazeau (J.-M.-A.), 32e R. A.
12 Mathe (A.-J.-M.-G.), 1er R. A.
13 Marty (G.-Y.-G.), 21e R. A.
14 Faulquier (M.-F.-G.), 1/16e R. A.
15 Dupont de Dinechin (L.-J.-M.), 61e R. A.
16 Dupont (E.-G.), 12e R. A.
17 Guillemin (P.-A.), 32e R. A.
18 Lebegue (Y.-P.-R.), 32e R. A.
19 Vignon (M.-P.-J.), 1/15e R. A.
20 Vaillant (B.-M.), 32e R. A.
21 Graffin (R.-J.-M.), 63e R. A.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Buron (L.-M.), 1/65e R. A.
2 Pinzuti (P.), 405e R. A. A.
3 Bresson (R.-L.), 61e R. A.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenants-colonels

MM.
1 Bernard de Dompsure (H.-G.-P.), S. E. P. R., 6e région (en sursis).
2 De Boery (G.-J.-M.), 12e dragons.
3 Codet (P.-A.), inspection de l'A. B. C.
4 Marchal (E.-V.), 6e groupe d'escadrons de cuirassiers.
5 Goachet (G.-E.-J.), 12e cuirassiers.
6 Cornubert (R.-P.), 2e hussards.
7 Le Corbeiller (J.-C.-L.-A.), état-major combiné des forces armées.
8 De Beaumont (R.-A.-M.-G.), 30e dragons.
9 De Buretel de Chassey (A.-M.-G.), 3e R. S. A.
10 Oberlaender (F.-J.), 5e R. C. A.

Chefs d'escadrons.

MM.
1 De La Vallée de Rarecourt de Pimodan (F.-F.-M.), état-major des forces armées (guerre).
2 Mondon (R.-A.-R.), section technique de l'armée.
3 De Buttet (M.-E.-M.), D. T. M. V. F., Autriche.
4 Delafon (H.-F.), 7e compagnie des services (T. O. A.).
5 Bonnefous (M.-H.-M.-T.), 30e dragons.
6 Parisot de Durand de La Boisse (M.-J.-A.), S. E. P. R., 5e région.
7 De Buttet (M.-E.-M.), état-major 8e région.
8 Passerat de Silans (B.-P.-M.-J.), S. E. P. R., 3e région.

Capitaines.

MM.
1 Clairin (L.-E.), section technique de l'armée (en sursis).
2 Gouriou (P.-E.), E. S. M. I. A. (en sursis).
3 Frot (H.-J.), 8e cuirassiers (en sursis).
4 Bonhoure (E.-J.-R.), 12e dragons.
5 De La Taille (P.-M.-F.), ministère de la défense nationale (section Information).
6 Haag (G.-C.), 3e E. S. M.
7 Servent (R.-L.-E.), 1er R. C. A.
8 Gueville (F.-P.-C.), 2e dragons.
9 Bonneau de Beaufort (M.-J.-G.), E. A. A. B. C., Saumur.
10 Maurice (M.-E.-E.), 12e dragons.

Lieutenants.

MM.
1 Mathian (J.-M.), état-major groupement blindé n° 6
2 Terrie (J.), E. A. A. B. C. de Saumur.
3 Guinet (P.-A.), 3e R. C. A.
4 Gérard (G.-J.), 2e dragons.
5 Perrier (J.-A.-J.), 1er cuirassiers.
6 Lambert (J.-R.-G.), 2e R. C. A.
7 George (L.-J.-P.), 11e R. C. A.
8 Marchand (P.-M.-E.), 1er R. S. A.

Lieutenants nord-africains.

MM.
1 Saisal Laïd ben Mohamed, 9e E. S. A.
2 Guendez Mostefa ben Tayeb, 1er R. S. A.

Sous-lieutenants.

MM.
1 De Lipsky (A.-A.), 501e R. C. C.
2 Neyers (R.-E.), 3e R. C. A.

Sous-lieutenants nord-africains

MM.
1 Belaïd ben Mohamed, 1er R. C. A.
2 Neddaf Lakdar ben Labidi, 8e R. C. A
3 Bouazza ben Djilali Bou Lhimez, 2e cuirassiers.

Train.

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Poupard (A.-M.-J.-A.), commandement du train et direction des transports de la 2e région militaire (sursis jusqu'au 29 novembre 1950).
2 Marquet (L.-A.-A.), état-major de la base de Cherbourg.
3 Delacoux des Roseaux (Y.-J.-L.-A.), état-major de la 8e région militaire.
4 Berard (L.-J.), commandant le train et directeur des transports de la 2e région militaire.
5 Respaut (P.-A.), commandant le train de la 5e D. B.

Chefs d'escadron.

MM.
1 Guedot (G.-L.), centre d'instruction du train n° 14.
2 Gaspard (R.-L.), état-major de la 10e région militaire.
3 Thoret (A.-M.), état-major des forces armées (guerre).
4 Dupont (A.), école d'application du train.
5 Gouget (M.-T.-L.), 1er escadron du train.
6 Monsang (A.), groupe de transport n° 502.

Capitaines.

MM.
1 Peraldi (G.-O.), commandement du train et direction régionale des transports de la 1re région militaire (sursis jusqu'au 18 novembre 1950).
2 Lalique (J.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 4.
3 Creton (A.-H.-J.), 46e compagnie de Q. G.
4 Thoreux (P.-L.-M.), 28e escadron du train.
5 Mathieu (L.-A.), 1er escadron du train.
6 Vochelle (L.-E.), groupe de transport n° 505.
7 Egron (M.-P.), école d'application du train.
8 Aubry (E.-M.-J.), groupe de transport n° 522.
9 Ladner (J.-C.-F.), groupe de transport n° 354.
10 Matiet (P.-J.), 1er escadron du train.

Lieutenants.

MM.
1 Brisebarre (F.-J.-B.), 1er escadron du train (sursis jusqu'au 8 novembre 1950).
2 Gros (P.-J.), 253e compagnie de circulation routière (sursis jusqu'au 2 décembre 1950).
3 Marrot (R.-F.-I.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 1.
4 Duporte (R.-M.), groupe de circulation routière n° 521.
5 Bina (R.-E.-E.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 6.
6 Vidal (P.-H.), groupe de transport n° 525.
7 Mannoni (V.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 6.
8 Charaudeau (P.-A.), groupe de transport n° 509.
9 Boulanger (Y.-L.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 6.
10 Delaume (H.-G.), 449e compagnie de transports.
11 Dutaut (R.-L.), groupe de transport n° 500.
12 Friocourt (Y.-F.), groupe de transport n° 353.
13 Benejean (J.-D.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 9.
14 Launay (A.-C.), groupe de circulation routière n° 521.
15 Foinant (P.-R.-H.), groupe de transport n° 512.
16 Batut (M.-J.), centre régional d'instruction et d'organisation du train n° 5.
17 Ducout (J.-R.), groupe de transport n° 513.
18 Nicaise (G.), groupe de transport n° 513.
19 Grard (P.-J.), groupe de transport n° 522.
20 Castagnet (R.-J.), commandement du train et direction des transports de la 5e région militaire.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Liebart (C.-V.), groupe de transport n° 354.
2 Mercier (R.-A.), groupe de transport n° 513.
3 Prevost (F.-E.), groupe de circulation routière n° 602.
4 Gorsse (H.), centre d'instruction du train n° 14
5 Millot (J.-E.), groupe de circulation routière n° 602.

Transmissions.

ARME

Lieutenants-colonels.

MM.
1 Revil (J.-C.), direction centrale du matériel « Subdivision transmissions ».
2 Moreau (J.-H.-A.), école d'application des transmissions.

Chefs de bataillon.

MM.
1 Deblache (R.), service des télécommunications d'armement (en sursis jusqu'au 19 mars 1951).
2 Saimpaul (A.-G.), école d'application des transmissions.
3 Dartis (J.-L.-A.), D.P.M.A.T.
4 Mansuy (A.-P.), établissement central du matériel de transmissions.
5 Burlereaux (A.-R.), 88e B.T.
6 Gerard (G.-L.), 41e R.T.

Capitaines.

MM.
1 Thomas (R.-P.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.
2 Scheffels (M.-J.-H.-F.), service régional de l'exploitation des transmissions territoriales de la 1re région (en sursis jusqu'au 1er janvier 1951).
3 Migeon (G.-J.-A.), 49e B. T.
4 Poumot (R.), école d'application des transmissions.
5 Daubard (A.-A.), 41e R. T.
6 Giraudet (M.-L.), 148e B. T.
7 Paris (J.-M.-A.), 6e bataillon du matériel de transmissions.
8 Gelloz (P.-F.), commandement des transmissions de la 1re région.
9 Cazin (H.), établissement central du matériel de transmissions.
10 Gorichon (R.-G.), 45e R. T.
11 Roumajon (R.-F.), service régional d'exploitation des transmissions territoriales n° 1.
12 Humbert (R.-E.-C.), secrétariat permanent de la défense nationale.
13 Chaury (P.-L.), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.
14 Regeard (P.-E.-H.-F.), 42e R. T.
15 Barbier (G.-J.-L.-A.-A.), école d'application des transmissions.
16 Lhopitault (L.-E.), 44e B. T.

Lieutenants.

MM.
1 Grégoire (J.-M.-R.), école d'application des transmissions.
2 Tournier (A.-L.), 6e bataillon du matériel de transmissions (en sursis jusqu'au 31 octobre 1950).
3 Peruccio (G.), 78e B. T. (en sursis jusqu'au 7 novembre 1950).
4 Faucheur (R.-M.-A.), 49e B. T.
5 Piccot (C.-H.), 48e B. T.
6 Lelarge d'Ervau (J.-C.-L.), 42e R. T.
7 Videau (M.), 42e R. T.
8 Vet (G.-P.-B.), 45e R. T.
9 Penven (L.-M.), 49e B. T.
10 Dubois (M.-L.), 78e B. T.
11 Layol-Hillan (R.-P.-J.), 45e R. T.
12 Deygout (J.), 42e R. T.
13 Cannet (M.-G.), 42e R. T.
14 Ricoux (J.-P.-E.), école d'application des transmissions.
15 Haussler (R.), école d'application des transmissions.
16 Marchand (D.-F.-C.), 8e R. T.
17 Regent (H.-A.), école d'application des transmissions.
18 Madieu (J.-G.), 48e B. T.
19 Le Solleuz (A.-F.), école d'application des transmissions.
20 Martineau (J.-A.-R.), 23e B. T.
21 Roger (R.), 44e B. T.
22 Midy (E.), centre d'instruction technique de détection électromagnétique.

Sous-lieutenants ou aspirants inscrits au tableau.

MM.
1 Melique (R.), centre d'instruction technique des transmissions d'A. F. N.
2 Lenicolais (R.-F.-G.-A.), école d'application des transmissions.
3 Miles (L.-D.-Y.), 18e B. T.
4 Grison (P.-Y.-M.), 118e B. T. (en sursis jusqu'au 5 novembre 1950).
5 Le Guen (J.), 8e R. T.
6 Allibert (C.-E.-J.), 42e R. T.
7 Courdent (A.-G.), 45e R. T.

SERVICE DU MATÉRIEL « SUBDIVISION DES TRANSMISSIONS »

Chef de bataillon.

1 M. Fourré (P.-R.-F.), D.P.M.A.T.

Capitaine.

1 M. Lazarus (L.-H.), 19e B. T.

Lieutenants.

MM.
1 Hugon (L.-L.), établissement régional du matériel de transmissions de la 9e région.
2 Rassat (F.-A.), 58e B. T.

Sous-lieutenants ou aspirants inscrits au tableau.

MM.
1 Junger (P.-M.-L.), établissement régional du matériel de transmissions de la 1e région.
2 Ferrandez (G.-R.), établissement régional du matériel de transmissions de la 16e région.

Chancellerie.

1° CADRE DES CHANCELIERS

Commandant.

1 M. Arnaud (E.-M.-P.), E. M. F. A. G.

2° CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Commandants.

MM.
1 L'Hopitalier (M.-L.), organe de liquidation des armées polonaise et tchécoslovaque.
2 Penon (P.-H.), bureau garnison, Marseille.

Capitaines

MM.
1 Peltier (A.-E.-L.), D. P. M. A. T.
2 Py (M.-J.-G.), base militaire, Marseille.
3 Barthes (H.-S.-A.), état-major subdivision Perpignan.
4 Pean (R.-A.-L.), base militaire, Cherbourg.

Lieutenants

MM.
1 Guerbeau (P.-J.-F.), bureau des archives, Paris.
2 Gobard (P.-J.-L.), état-major 9e région.
3 Garidou (E.-J.-C.), ministère de la défense nationale.
4 Messence (J.-V.-M.), état-major gouvernement militaire Strasbourg et subdivision Strasbourg.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Riche (A.-D.), service social T. O. A. (sursis jusqu'au 30 avril 1951).
2 Guérin (J.-E.), D. P. M. A. T.
3 Albert (F.), état-major permanent de la défense nationale.
4 Py (L.-M.-G.), S. E. F. A. G. cabinet.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Commandants.

MM.
1 Augagneur (L.-P.), 1er escadron du train.
2 Seigneur (V.-J.-A.), bureau mobilisateur, Rabat.
3 Ané (L.-J.-C.), école polytechnique.

Capitaines.

MM.
1 Dessale (M.), centre d'entraînement physique militaire de Fribourg.
2 Marguinal (H.), école des troupes aéroportées.
3 Khédouci (M.), bureau des archives, Fès.
4 Chedaille (E.-L.-A.), S. E. P. R. 3e région.
5 Berges (P.-L.-C.), école de sous-officiers, Cherchell.

Lieutenants.

MM.
1 Georges (P.-L.), école militaire préparatoire des Andelys (sursis jusqu'au 15 juillet 1950).
2 Meleau (R.-A.), D. I. C. Versailles.
3 Voillot (G.), bureau des archives, Paris.
4 Barde (J.), S. E. P. R. 5e région.
5 Salvat (J.-J.), bureau des archives, Paris (sursis jusqu'au 6 août 1950).

Sous-lieutenants

MM.
1 Boyon (M.), C. A. R. n° 102.
2 Hansen (P.-E.), bureau mobilisateur de Nancy.
3 Poinsignon (A.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
4 Sainte-Marie (J.-L.), S. E. P. R. 8e région.
5 Corroyez (L.-F.), groupement autonome de la légion étrangère en Algérie.
6 Rolland (R.-R.-R.), bureau des archives, Paris

TROUPES AEROPORTEES

OFFICIERS

Infanterie.

Capitaines.

MM.
1 Schaub (P.-R.), 2e B. P. C.
2 Menard (G.-M.), E. T. A. P.
3 Belloc (P.-F.-T.), 1er B. C. P.

Lieutenants.

MM.
1 Beaurel (A.), C. E. S., n° 3.
2 Came (R.-L.), 2e B. P. C.
3 Debent (R.-C.-P.), 18e B. P. C.
4 Bertrand (J.), 18e B. P. C.
5 Scot (M.), 18e B. P. C.
6 Goursolle (J.), 2e B. P. C.
7 Laurent (C.), C. E. S., n° 1.
8 Maison (C.-J.), D. T. A. P. M.

Sous-lieutenants.

MM.
1 Tantot (R.-J.), 1/1er R. C. P.
2 Casadebaig (J.-P.), E. T. A. P.

Cavalerie.

Capitaines

MM.
1 Giraud (B.-H.-R.-M.), 1er hussards.
2 Gondal (G.-L.), 1er hussards.

Lieutenants.

MM.
1 Goulard (C.-P.), 1er hussards.
2 Cazajous (L.-D.-G.), 1er hussards.
3 Gillot (L.-J.-M.), 1er hussards.
4 Chanavat (P.-J.-B.-M.), 1er hussards.

Sous-lieutenants.

1 M. Helmer (A.), C. E. S., n° 3

Artillerie.

Capitaines.

MM.
1 Collet (E.), 35e R. A. L. P.
2 Du Verdier de Genouillac (B.-L.-M.-N.-C.), 35e R. A. L. P.

Lieutenants.

MM.
1 Bernot (A.-C.-G.), 35e R. A. L. P.
2 Grandjean (M.-L.), 35e R. A. L. P.
3 Grudet (R.-A.), 35e R. A. L. P.
4 Schlumberger (O.-L.-E.), 35e R. A. L. P.

Sous-lieutenant.

1 M. Bontemps (R.-A.), 35e R. A. L. P.

Train.

Capitaine.

1 M. Riou (R.-J.-C.), 75e C. C. A. P.

Lieutenants.

MM.
1 Maidon (R.-L.), 2e C. R. A.
2 Meinvielle (P.-J.), 75e C. C. A. P.
3 Lancery (E.-A.), E. T. A. P.

Génie.

Capitaine.

1 M. Bouvier (M.-J.-A.-V.), 17e B. G. A. P.

Lieutenants.

MM.
1 Henry (A.-E.), 17e B. G. A. P.
2 Berthelot (M.-M.-L.), 17e B. G. A. P.
3 Cramont (G.-J.-A.), 17e B. G. A. P.

Transmissions.

Capitaine.

1 M. Kerjean (L.-G.-M.), 341e C. T.

Lieutenants.

MM.
1 Fabry (R.-L.), 341e C. T.
2 Capmas (X.-A.-J.), 341e C. T.
3 Delor (E.-J.-Y.), 341e C. T.

SOUS-OFFICIERS

Infanterie.

Adjudants-chefs.

1 Sage (R.-J.-M.), 2e B. P. C.
2 Mira (M.), S. E. P. R., 10e région.

Adjudants.

1 Chalot (P.), C. E. S., n° 3.
2 Ladmiral (E.-R.), E. T. A. P.
3 Legrandjacques (J.), 1er B. P. C.

Sergents-majors.

1 Fourrier (R.), E. T. A. P.
2 Le Perchec (F.), E. T. A. P.

Sergents-chefs.

1 Lavaud (P.-E.), 2e B. P. C.
2 Salmon (R.), E. M. 41e 1/2 B. P.
3 Timonet (E.-A.), 2e B. P. C.
4 Youinou (J.), C. E. S., n° 3.
5 Lebleu (L.), C. E. S., n° 3.
6 Durand (R.), E. T. A. P.

Sergents.

1 Chevassu (J.), 1/1er R. C. P.
2 Roseray (B.), C. E. S., n° 3.
3 Le Goff (F.-H.), C. E. S., n° 3.
4 Bougnou (Y.), 1er B. P. C.
5 Canon (R.-P.), E. T. A. P.
6 Auguier (C.-T.-R.), E. T. A. P.
7 Ramette (J.), 18e B. P. C.
8 Bertrand (M.), 111/1er R. C. P.
9 Chapron (M.), 2e B. P. C.
10 Zozoula (M.), 18e B. P. C.
11 Chereau (P.), 111/1er R. C. P.
12 Maillet (M.), 18e B. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Adjudant-chef.

1 Petermann (F.), E. T. A. P.

Adjudant.

1 Caperet (M.-J.), 1er hussards.

Maréchal des logis-major.

1 Giordano (R.-P.-A.), 1er hussards.

Maréchaux des logis chefs.

1 Barl (F.-M.), 1er hussards.
2 Prevost (P.-L.), C. E. S., n° 3.
3 Berthon (P.), E. T. A. P.

Maréchaux des logis.

1 Mignot (A.-R.), 1er hussards.
2 Le Bot (J.), 1er hussards.
3 Colonna - Renucci (F. - J.), 1er hussards.
4 Devant (F.-A.), 1er hussards.
5 De Lingua de Saint-Blanquat (S.), 1er hussards.
6 Cros (R.-P.-J.), 1er hussards.
7 Vasserot (P.-M.), 1er hussards.

Artillerie.

Adjudant-chef.

1 Bourg (M.-P.), 35e R. A. L. P.

Adjudant.

1 Geuraud (G.), 35e R. A. L. P.

Maréchal des logis-major.

1 Illes (E.), 35e R. A. L. P.

Maréchaux des logis chefs.

1 Nicollon (L.), C. E. S., n° 3.
2 Declercq (A.), 35e R. A. L. P.
3 Morin (E.), 35e R. A. L. P.

Maréchaux des logis.

1 Dubessay (P.), 35e R. A. L. P.
2 Thimoléon (G.-C.), 35e R. A. L. P.
3 Arnoux (M.), 35e R. A. L. P.
4 Cerquiera (M.), 35e R. A. L. P.
5 Grimaldi (A.), 35e R. A. L. P.
6 Moreau (G.), 35e R. A. L. P.

Train.

Adjudant-chef.

1 Vidal (F.-A.), 75e C. C. A. P.

Adjudant.

1 Caster (P.), C. R. A. n° 1.

Maréchaux des logis chefs.

1 Morencais (R.), 75e C. C. A. P.
2 Blangonnet (J.), C. R. A. n° 2.

Maréchaux des logis.

1 Barrier (M.-C.-M.), C. E. S n° 3.
2 Brosa (G.), C. R. A. n° 2.
3 Gaimoz (A.), C. R. A. n° 2.
4 Gaye (M.), C. R. A. n° 1

Génie.

Adjudant-chef.

1 Archer (A.), 17e B. G. A. P.

Adjudant.

1 Robert (G.-P.), 17e B. G. A. P.

Sergents-chefs.

1 Cheminard (A.), 17e B. G. A. P.
2 Mans (R.), D. T. A. P. M.

Sergents.

1 Mailhes (J.), 17e B. G. A. P.
2 Diebold (R.), 17e B. G. A. P.

Transmissions.

Adjudant-chef.

1 Ledreux (R.), 341e C. T.

Adjudant.

1 Soulard (A.), E. T. A. P.

Sergents-chefs.

1 Collin (G.-J.), E. T. A. P.
2 Lapous (J.), 341e C. T.

Sergents.

1 Trottein (E.), 341e C. T.
2 Tempier (R.), 341e C. T.

Personnel technique des formations géographiques.

TECHNICIENS GÉOGRAPHES

Lieutenant-colonel.

1 M. Braems (F.-B.), artillerie.

Commandants.

MM.
1 Guillot (R.), artillerie.
2 Quemard (T.-L.-M.), infanterie.

TECHNICIENS « TERRAIN »

Capitaines.

MM.
1 Schlosser (A.-P.-R.), artillerie.
2 Maucci (R.), artillerie.
3 Marx (R.-C.-M.), artillerie.

TECHNICIENS « REPRODUCTION-TIRAGE »

Capitaine.

1 M. Armand (G.), artillerie.

Lieutenants.

MM.
1 Guiche (R.-C.), artillerie.
2 Macaisne (G.), artillerie.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 relatif à la commission paritaire chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat des tabacs;

Vu la loi du 26 décembre 1892 qui a prorogé *sine die* le monopole des tabacs;

Vu l'article 29 de la loi de finances du 12 août 1919;

Vu la loi du 30 décembre 1922 modifiant les conditions de classement et de fixation des prix des tabacs indigènes;

Vu la loi du 7 août 1926 créant la caisse autonome d'amortissement de la Dette publique;

Vu l'avis émis dans sa séance du 26 octobre 1948 par le comité technique du conseil d'administration de cette caisse;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix moyen de base d'achat des tabacs en feuilles indigènes est fixé, dans le courant du quatrième trimestre de l'année de récolte et pour chaque commission de classement de ces tabacs par une commission paritaire, composée de seize membres, dont huit représentants des planteurs de tabacs.

Art. 2. — Les huit représentants de l'administration sont désignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget; des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les huit représentants des planteurs de tabacs sont désignés par l'élection par ceux-ci dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 4. — La commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget.

Le président est assisté d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques et d'un représentant du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — En cas d'accord des deux parties en présence, les prix sur lesquels l'accord s'est établi sont les prix moyens de base des tabacs en feuilles indigènes.

En cas de désaccord entre les deux parties en présence, le président de la commission, après consultation du représentant du ministre des finances et des affaires économiques et du représentant du ministre de l'agriculture qui l'assistent, arbitre les prix sur les conclusions des deux parties: la sentence qui est rendue détermine les prix moyens de base d'achat des tabacs en feuilles indigènes.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés l'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919, l'article 41 de la loi de finances du 19 mars 1928, l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 et toutes les dispositions qui seraient contraires à celles qui font l'objet du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministres des finances et des affaires économiques par interim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Budget initial du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1950.

Par arrêté en date du 19 septembre 1950, le budget initial du centre national de la cinématographie a été arrêté, en recettes et dépenses, à la somme de 268.005.000 F pour l'exercice 1950

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1950:

Page 9335, 1re colonne, après le titre « Ministère de la France d'outre-mer », au lieu de: « Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sur le régime financier », lire : « Décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Page 9335, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « par les articles 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter* et 8 du présent décret », lire: « par les articles 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter* ou 8 du présent décret ».

Page 9336, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 *bis* et 8 », lire: « si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 *bis* ou 8 ».

Augmentation de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et dépenses du musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté interministériel en date du 7 octobre 1950, l'indemnité de responsabilité de caisse attribuée au régisseur des recettes et des dépenses du musée de la France d'outre-mer est portée à 2.500 F par an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Mise en position de mission en Côte d'Ivoire du chef adjoint du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et d'un fonctionnaire de la préfecture de la Seine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1950, M. le docteur de Montvalon, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Côte d'Ivoire, pour une durée d'un mois, à compter du 7 octobre 1950, en vue d'étudier, avec les autorités locales, les modalités de création d'un service social en Côte d'Ivoire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1950, M. Visinet des Presles, chef du secrétariat de la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine, mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Côte d'Ivoire, pour une durée maximum de trois mois, à compter du 7 octobre 1950, en vue d'étudier, avec les autorités locales, les modalités de création d'un service social en Côte d'Ivoire.

Mise en position de mission de professeurs de la faculté des sciences de Bordeaux.

Par arrêté du 29 septembre 1950:

M. Dangeard (Pierre), professeur de botanique à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1950.

M. Weill (Robert), professeur d'anatomie comparée et d'embryogénie à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1950.

La durée maximum de ces missions est fixée à six semaines.

Agence économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950: page 10376, 2e colonne, 2e ligne et 20e ligne à partir du haut, au lieu de: « MM. Bogaly (Jean), à compter du 1er janvier 1950 », lire: « MM. Bocaly (Jean), à compter du 1er janvier 1950 » (le reste sans changement).

Chemins de fer.

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, est inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1950 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, l'agent dont le nom suit:

SITUATION ACTUELLE					INSCRIPTION AU TABLEAU D'APTITUDE		
Spécialité. — Nom et prénom.	Territoire.	Grade.	Échelle.	Échelon actuel.	Grade.	Échelle.	Échelon.
Matériel et traction.							
Lann (Yves).....	A. E. F.	Ingénieur principal adjoint.	III	Chevron I.	Ingénieur principal.	IV	7

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, M. Lann (Yves), ingénieur principal du service matériel et traction du cadre général des chemins de fer coloniaux en service en Afrique équatoriale française, a été promu à l'échelon 7 de l'échelle IV, pour compter du 1er juillet 1950 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 14 jours).

M. Lann (Yves) conservera, à titre personnel, la solde de l'échelle III, chevron I, du cadre général des chemins de fer coloniaux acquis antérieurement au 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, a été promu dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grade, échelle et échelon suivants, pour compter de la date indiquée ci-après:

SPÉCIALITÉ — Nom, prénom.	TERRITOIRE	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE de promotion.	ANCIENNETÉ civile conservée dans le nouvel échelon.	R. S. M. conservée.
Matériel et traction.							
Lann (Yves).....	A. E. F.	Ingénieur principal.	IV	8	1er juillet 1950.	2 ans.	3 mois 14 jours.

M. Lann (Yves) conservera à titre personnel la solde de l'échelle III, chevron I, du cadre général des chemins de fer coloniaux qu'il avait acquise antérieurement au 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, a été promu dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grade, échelle et échelon suivants, pour compter de la date indiquée ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Nom, prénom.	TERRITOIRE	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE de promotion.	ANCIENNETÉ civile conservée dans le nouvel échelon.	R. S. M. conservés.
Matériel et traction.							
Lacastaigne-Ratte (Stanislas).....	Madagascar.	Chef d'atelier.	II	7	1er juillet 1950.	2 ans.	4 mois 26 jours.

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté en date du 17 octobre 1949 portant avancement dans leur échelle aux chevrons et échelons indiqués, pour compter des dates précitées, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, des agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, ont été modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Rovinalti (Pierre), Madagascar, inspecteur:

Au lieu de: « Echelle II, échelon 8, pour compter du 1er juillet 1949 »,

Lire: « Echelle II, échelon 8, pour compter du 18 mars 1949 ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté en date du 10 janvier 1948 portant promotion avec changement d'échelle aux chevrons et échelons indiqués, pour compter des dates précitées, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde des agents du cadre général des chemins de fer coloniaux ont été modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Chassang (Madagascar), chef de bureau:

Au lieu de: « Echelle II, échelon 5, ancienneté: néant; rappels pour services militaires conservés: néant, pour compter du 1er juillet 1947 »,

Lire: « Echelle II, échelon 5, ancienneté: néant; rappels pour services militaires conservés: 4 mois, pour compter du 1er juillet 1947 ».

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, en application des dispositions du décret du 2 juin 1948, l'agent du cadre secondaire des chemins de fer du Togo désigné ci-après, a été intégré dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 31 mai 1950:

NOM ET PRÉNOM	SITUATION DANS LE CADRE SECONDAIRE ou local.	GRADE	CONDITIONS D'INTÉGRATION DANS LE CADRE CIVIL		
			Echelle	Echelon.	Ancienneté conservée au 1er juillet 1950.
Bruni (Louis).....	Chef de gare principal du cadre secondaire, échelon 7, chevron 2, du 1er décembre 1947.	Sous-inspecteur.	1	6	2 ans 6 mois.

M. Bruni conservera à titre personnel la solde du grade qu'il avait acquise dans le cadre secondaire des Chemins de fer du Togo tant que cette solde sera supérieure à la solde de son grade dans le cadre général des chemins de fer coloniaux.

Par arrêté en date du 27 septembre 1950, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Noms et prénoms.	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	ÉCHELON ou chevron nouveau.	R. S. M. CONSERVÉS	DATE D'EFFET de la promotion.
Matériel et traction.						
Ladeveze (Achille).....	A. E. F.	Ingénieur.	II	8	»	1er août 1950.
Pignet (Hippolyte).....	Madagascar.	Chef de dépôt.	II	7	»	1er juillet 1950.
Pascal (Antoine).....	Madagascar.	Chef d'atelier.	II	6	Epuisés.	28 novembre 1950.
Voie et bâtiments.						
Bicquebourg (Camille).....	Madagascar.	Ingénieur.	II	7	»	1er septembre 1950.
Exploitation.						
Fontaine (Joseph).....	Madagascar.	Inspecteur.	II	5	25 jours.	1er octobre 1950.
Matériel et traction.						
Maloisel (Joseph).....	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	Chevron II	2 ans 8 mois 3 jours.	1er juillet 1950.
Services généraux.						
Cazabeau (Georges).....	A. E. F.	Sous-chef de bureau.	I	Chevron II	»	1er juillet 1950.
Rousseau (Raoul).....	A. E. F.	Sous-chef de bureau.	I	Chevron II	»	1er juillet 1950.

Inspecteurs.

Par arrêté du 30 septembre 1950, M. l'inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer Pinassaud (Jean) est désigné pour remplir les fonctions de directeur adjoint du contrôle, en remplacement de M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Pruvost, désigné pour une mission d'inspection outre-mer, à compter du 1er octobre 1950.

Sages-femmes.

Par arrêté du 11 juillet 1950 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'arrêté n° 1315 du 30 septembre 1949 nommant Mlle Cossi (Jeanine) sage-femme coloniale stagiaire est rapporté.

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour le recrutement de rédacteurs de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950, page 9958, 2e colonne:

Centre de Nancy.

Au lieu de: « Sins (Jules) », lire: « Zins (Jules) ».

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950:

Page 10378, 2e colonne:

Centre de Paris.

Au lieu de: « Blanc-Rouhet, Farbe (Jacques), Lipate (Léonard), Loyssel (Guy), Vassigheta (Sarmah) », lire: « Bang-Rouhet, Fabre (Jacques), Lipatz (Léonard), Loysel (Guy), Vassicheta (Sarmah) ».

Centre de Toulouse.

Au lieu de: « Cazais (Marcel), Seguin des Hons », lire: « Cazais (Marcel), de Seguin des Hons ».

Page 10379, 1re colonne:

Centre de Marseille.

Au lieu de: « Nicolai (Jean), Tidche (Marcien) », lire: « Nicolai (Jean), Tidone (Marcien) ».

Centre de Bordeaux.

Au lieu de: « Raegnatio (Yves), Trencusa (Michel) », lire: « Ramonatxo (Yves), Tremousa (Michel) ».

Centre de Rennes.

Au lieu de: « Charles (Alfred-Georges) », lire: « Charles-Alfred (Georges) ».

Centre de Montpellier.

Au lieu de: « Amoureux (Paul), Bournet (Gilbert) », lire: « Amouroux (Paul), Bourret (Gilbert) ».

Centre de Poitiers.

Au lieu de: « Lamenoie (Jean) », lire: « Lamongie (Jean) ».

Centre de Clermont-Ferrand.

Au lieu de: « Manihlot (Bernard) », lire: « Manlhiot (Bernard) ».

Même page, 2e colonne:

Centre de Grenoble.

Au lieu de: « Vaillier », lire: « Vallier ».

Centre de Pondichéry.

Au lieu de: « Copalakichenane », lire: « Cobala Kichenane ».

Centre de Bamako.

Au lieu de: « Gauhier (Henri) », lire: « Gauthier (Henri) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 30 septembre 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 10.077.171 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	9.631.743 F.
Chap. 3150. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel	30.431
Chap. 3870. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	415.000
	10.077.171 F.

Par arrêté du 30 septembre 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 5.407.755 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 9290. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel, 5.407.755 F.

Par arrêté en date du 30 septembre 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 532.286 F applicable au chapitre n° 6220: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 octobre 1950, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1950, au détachement de M. Verliac (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, dans l'emploi de secrétaire des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'université de Montpellier.

A compter de la même date l'intéressé est réintégré à l'administration centrale.

Architecture.

Par arrêté du 11 septembre 1950, M. Sonnier a été nommé architecte en chef des monuments historiques du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Cornon.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, la démission de Mlle Maillet, sous-bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt de la Marne, est acceptée à compter du 15 novembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles dans divers départements.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 1er septembre 1950, pris en application des articles 22 et 23 (1°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et de l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946, les bases de calcul figurant au barème annexé audit arrêté, applicables pour la détermination du coût de reconstitution de certaines catégories de plantations fruitières (vergers agrestes, prévergers et assimilés) ont été homologuées pour les départements suivants:

Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, territoire de Belfort, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire en sera déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 9 septembre 1950, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les bases de calcul figurant au barème annexé audit arrêté, applicables pour la détermination du coût de reconstitution des prix moyens des éléments constitutifs des ruches peuplées, ont été homologuées pour les départements suivants:

Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Moselle, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne, Vendée, Haute-Vienne, Yonne.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire en sera déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 12 septembre 1950, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, pour la détermination du coût de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, ont été homologués, pour la France métropolitaine y compris la Corse, les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1949.

Conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, un exemplaire de chacun de ceux-ci est déposé à la direction des dommages de guerre et un autre à la délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de chaque département intéressé.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget en date du 12 septembre 1950, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les bases de calcul figurant au barème annexé audit arrêté, applicables pour la détermination du coût de reconstitution des prix forfaitaires relatifs à certains engrais minéraux simples, ont été homologuées pour les départements suivants:

Ain, Aisne, Basses-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Corse, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire, Loire-Inférieure, Lozère, Mayenne, Meuse, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Seine, Vendée, Haute-Vienne, Yonne.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire en sera déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation interdépartementale ou départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 19 septembre 1950, il est accordé à M. Hechler (Frédéric), agent contractuel au service du génie rural du Bas-Rhin, remise gracieuse d'une somme de 6.719 F représentant la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur le montant des vacations qui lui ont été allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en rémunération du concours apporté par ses soins au cours de l'année 1947 à des travaux pris en charge par ce ministère.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 septembre 1950:

1° Ont été approuvées les délibérations:

De l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme philanthropique d'habitations à loyer modéré de Montauban en date du 29 décembre 1929 arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif attribuant l'excédent d'actif de la société soit 20.517 F à la Société de crédit immobilier de Tarn-et-Garonne;

De l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Bec-de-Mortagne (Seine-Inférieure) en date du 22 janvier 1931 arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, constatant qu'il n'y a eu aucun excédent d'actif;

De l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Montataire (Oise) en date du 9 janvier 1950 arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, constatant un excédent d'actif de 81,50 F;

De l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative d'habitation à loyer modéré de Rambouillet (Seine-et-Oise) en date du 24 avril 1946 arrêtant les comptes de liquidation et constatant qu'il n'y a aucun excédent d'actif;

De l'assemblée générale extraordinaire de la société de crédit immobilier Le Foyer des mutilés et des combattants de la Loire-Inférieure, à Nantes, en date du 1er mai 1949 arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société à l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville Nantes;

2° Ont été retirées les approbations conférées aux statuts:

De la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de la ville d'Issy-les-Moulineaux, à Paris, 48, rue de Tolbiac;

De la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'école Amyot, à Paris, 10, rue Amyot;

De la société anonyme immobilière d'habitations à loyer modéré Desnouettes 70-72, à Paris, 6, place du Panthéon;

De la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Logement par l'épargne, à Paris, 30, square de Clignancourt;

De la Société coopérative d'habitations à loyer modéré et de jardins ouvriers de Neuilly-en-Thelle, à Neuilly-en-Thelle (Oise);

De la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Prévoyance familiale de la région de Gentilly, à Gentilly (Seine);

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Nouvelle Ville de Rungis, à Paris, 36, avenue de Messine;

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré Escaut et Sambre, à Paris, 55, rue d'Amsterdam;

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré Notre-Dame de Briançon (Savoie);

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Abeille de l'Ile-de-France, à Paris, 4, rue Blanche;

De la Société coopérative d'habitations à loyer modéré du Var à Saint-Raphaël;

De la Société coopérative d'habitations à loyer modéré d'Albertville (Savoie);

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Toit, à Paris, 3, rue de Castellanne;

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Aide sociale immobilière, à Paris, 53, rue de Ponthieu;

De la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Drancy et communes limitrophes, à Drancy (Seine);

De la Société anonyme d'habitations familiales à loyer modéré, à Paris, 6, rue Jean-Carles;

De la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Salency (Oise);

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Cité de la Seine, à Paris, 113, avenue de Suffren;

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Maison du travailleur, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise);

De la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Travail, à Nangis (Seine-et-Marne);

De la Société anonyme bretteuilloise d'habitations à loyer modéré, à Breteuil (Oise);

De la Société coopérative d'habitations à loyer modéré du Gaillacois, à L'Isle-sur-Tarn (Tarn);

De la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Cité coopérative, à Paris, 85, rue Charlot;

De la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Toulonnaise, à Saint-Mandrier (Var);

De la Société anonyme d'habitations à loyer modéré d'Aix-les-Bains (Savoie).

Approbation des statuts types d'unions d'associations syndicales de reconstruction ou de groupements d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, notamment son article 44,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts types des unions d'associations syndicales de reconstruction annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces statuts types sont applicables également aux groupements d'unions d'associations syndicales et aux unions groupant à

la fois des unions d'associations syndicales et des associations syndicales de reconstruction.

Art. 3. — Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

STATUTS TYPES

D'UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

(Loi n° 48-975 du 16 juin 1948.)

TITRE Ier

Objet. — Dénomination. — Siège.

Art. 1er. — Il est formé entre les associations syndicales de reconstruction ci-dessous désignées:

(Raison sociale, siège) . . . . . .
une union régie par la loi du 16 juin 1948 et les textes pris pour son application et en outre par les dispositions des présents statuts.

Ne peuvent adhérer à l'union que les associations syndicales de reconstruction légalement constituées dans les conditions fixées par la loi du 16 juin 1948.
Elles remplissent un bulletin d'adhésion du modèle annexé aux présents statuts.

Art. 2. — L'union prend le nom d'Union des associations syndicales de reconstruction de . . . . . .
Son siège social est fixé à . . . . . .
Il pourra être déplacé dans la même ville sur simple décision du bureau ou dans une autre ville, par décision de l'assemblée générale.
La durée de l'union est limitée à celle des associations adhérentes, sous réserve de la liquidation complète des opérations et comptes gérés par l'union et de la réalisation de l'objet pour laquelle elle a été constituée.

Art. 3. — L'union a pour objet de passer des marchés, d'effectuer des achats en commun pour le compte des associations adhérentes, de centraliser leurs opérations de comptabilité et de leur permettre de s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs; elle met à la disposition des associations adhérentes un office de renseignements et de consultations.
Elle réalise également toutes opérations pour lesquelles elle est spécialement habilitée par la loi.

TITRE II

Fonctionnement de l'union.

Art. 4. — L'union agit, d'une manière générale, pour le compte des associations adhérentes comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers. Elle les représente dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1948.

Art. 5. — L'union ne peut traiter pour la passation des marchés de travaux, de prestations de service ou de fourniture:

1° Avec les entreprises ou personnes qui auraient été exclues des travaux de la reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Avec des entreprises dans lesquelles un membre élu du bureau ou un agent de l'union ou d'une association membre de l'union, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque;

3° Avec des entreprises ou personnes qui rémunéreraient ou auraient rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, un membre élu du bureau ou un agent de l'union ou d'une association membre de l'union.

Il pourra être dérogé à cette disposition par décision du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.
Les marchés passés par l'union doivent prévoir la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre en cas de violation des dispositions du présent article, sans indemnité pour l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

Art. 6. — Aussitôt après la constitution de l'union, un projet de budget comprenant bilan prévisionnel et compte de gestion prévisionnel est établi par le commissaire et arrêté par le bureau. Il porte sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.
Chaque année, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions pour l'année suivante.
Ces projets sont transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui les approuve.
A défaut de présentation du projet de budget dans le délai imparti par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou dans les deux mois de la constitution de l'union, le préfet ou le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'il s'agit d'une union dépassant le cadre du département, désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire, pour pallier la carence du bureau.

Art. 7. — Le budget prévoit obligatoirement, sous des rubriques distinctes:

1° Les dépenses de fonctionnement telles que traitement du personnel, frais de déplacement, rémunération du ou des conseils, location de locaux, location de matériel, frais de bureau, frais judiciaires, charges diverses, frais engagés pour la centralisation de la comptabilité des associations adhérentes et, d'une manière générale, toutes charges non visées par l'alinéa suivant;
2° Les dépenses afférentes aux opérations entrant dans le cadre normal de l'activité de l'union (marchés, achats en commun).

Art. 8. — Des régies d'avances peuvent être constituées auprès de l'union en vue du payement des menues dépenses de fonctionnement.
L'arrêté préfectoral pris sur proposition du commissaire, fixera le plafond des avances, ainsi que le cautionnement exigé et désignera l'agent de l'union chargé des fonctions de régisseur.

Art 9. — La comptabilité de l'union est divisée en deux parties suivant la distinction faite à l'article 7.

I. — Ressources et dépenses de l'union.

Art. 10. — Les ressources destinées à faire face aux charges de l'union sont:
Les cotisations des associations syndicales adhérentes;
Les subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;
Les libéralités, dons et legs faits à l'union;
Les subventions à recevoir de l'Etat au titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourraient être contractés en vertu des dispositions de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.
Les cotisations sont fixées en fonction du montant des dépenses de fonctionnement de l'union admises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et non couvertes par d'autres ressources au prorata des subventions allouées par l'Etat à chaque association au cours de l'exercice précédent.
Les charges de l'union sont constituées seulement par les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

II. — Comptes des associations syndicales.

Art. 11. — Un compte particulier est ouvert à chaque association syndicale pour les dépenses lui incombant au titre de l'alinéa 2° de l'article 7, il comprend notamment:
Au crédit: Les sommes versées par l'association en vue de l'exécution des opérations faites dans l'intérêt commun ou particulier à ladite association.
Au débit: La part de cette association dans les dépenses ci-dessus.

TITRE III

Administration de l'union.

I. — Assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associations et ses décisions sont obligatoires pour tous.
Elle est composée de tous les délégués des associations constituant l'union.
Chaque association a droit à un délégué, quel que soit le montant des travaux qu'elle a à effectuer. Elle aura droit, en outre, à un autre délégué pour ..... millions de travaux réglés au cours de l'exercice précédent, sans que le nombre de ces délégués puisse excéder trois.
Le mandat des délégués expire de plein droit avec la dissolution ou la démission de l'association dont ils sont délégués. Dans le cas où cette association est dissoute après réalisation de son objet, les délégués pourront demeurer en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.
L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par an au cours du . . . trimestre.
Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement sur l'initiative du bureau ou du commissaire ou sur la demande de la moitié au moins des associations adhérentes.
Trois semaines avant l'assemblée générale annuelle, le bureau procède à une revision des bulletins d'adhésion arrêtés à cette date et fixe le nombre de délégués auquel peut prétendre chaque association en application de l'alinéa 3 ci-dessus.
L'assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est réunie quinze jours au moins après la première. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le quorum atteint.
Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Les votes pour les élections ont lieu au scrutin secret.
Les délégués peuvent se faire représenter par l'un d'eux, toutefois, chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.
Les mandats sont donnés par écrit, la signature du mandat doit être légalisée par le maire ou le commissaire de police.
Leur régularité est constatée par le bureau avant le début de chaque séance.
Les convocations pour les assemblées générales sont faites par le bureau au moins quinze jours à l'avance, au moyen de lettres d'avis envoyées au siège social des associations adhérentes. Elles indiquent l'ordre du jour.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du siège social de l'union. S'il s'agit d'une union dépassant le cadre départemental, avis est également donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Celui-ci ou le délégué peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée générale.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres de l'union ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par les délégués des associations, par le président de séance, le secrétaire de la séance et par le commissaire, il est dressé procès-verabl des délibérations de l'assemblée générale sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le commissaire. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance et visés par le commissaire.

Une copie conforme des délibérations de l'assemblée générale est transmise dans le délai de huit jours par le commissaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'intermédiaire de son délégué.

Le registre des procès-verbaux doit être communiqué au siège de l'union aux délégués des associations adhérentes et aux membres de celles-ci qui le désirent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés et signés par le président.

Art. 13. — La première assemblée générale a notamment pour objet de désigner les membres du bureau au scrutin secret et à la majorité relative. Elle se réunit sur convocation du commissaire dans les quarante-cinq jours de la date de l'arrêté constitutif de l'union pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Elle est présidée par le préfet du département où se tient l'assemblée ou par un représentant désigné par lui.

Les autres assemblées générales sont présidées par le président de l'union ou à son défaut par un membre désigné par le bureau.

Le président de l'assemblée est assisté par un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée.

Le commissaire assiste aux assemblées, le président de la séance lui donne obligatoirement la parole sur sa demande.

Art. 14. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le bureau en accord avec le commissaire.

Tout membre désireux de faire porter une question à l'ordre du jour doit en soumettre le texte au bureau. Son inscription est obligatoire si elle est présentée sous forme de pétition signée de .... au moins des délégués. La demande ou la pétition devra parvenir au siège de l'union huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Aucune question étrangère à l'objet de l'union ne peut être ni évoquée dans une assemblée générale, ni faire l'objet de motions, vœux ou publications.

Art. 15. — L'assemblée générale annuelle approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année ainsi que sur la situation financière.

Elle statue sur les cas de départ et sur la liquidation des comptes des associations sortantes.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dont le mandat est expiré.

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à l'union et détermine le chiffre des réserves à constituer s'il y a lieu.

Elle donne son avis sur:

1° Les cotisations à verser par les associations adhérentes pour subvenir aux frais de fonctionnement de l'union;

2° Toute question pour laquelle les textes législatifs ou réglementaires prévoient sa consultation;

3° Les propositions de dissolution de l'union ou de fusion avec une autre union.

Elle décide éventuellement, sous réserve de l'approbation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de la modification des statuts de l'union.

Art. 16. — Sur proposition du bureau, l'assemblée générale se prononce sur l'adhésion de l'union à un groupement constitué en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la loi du 16 juin 1948, ou sur l'opportunité de demander à contracter un emprunt dans les conditions fixées par l'article 51 de la même loi.

II. — Bureau.

Art. 17. — L'union est administrée par un bureau dont les membres, au nombre de ..... (1), sont élus pour un an par l'assemblée générale ou pour une durée égale à celle qui s'écoule entre leur nomination lors de la première assemblée générale et la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Sont éligibles, les délégués membres des bureaux des associations adhérentes, à l'exclusion des personnes qui ont consenti des prêts soit à l'union, soit à l'une des associations adhérentes. Un membre du bureau d'une association dissoute ou démissionnaire ne pourra rester membre du bureau de l'union. Toutefois, si l'association est dissoute après réalisation de son objet, il pourra demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

L'assemblée élit dans les mêmes conditions des membres suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des membres titulaires, avec un minimum de deux.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

(1) Trois à dix.

Le bureau convoqué par le commissaire dans le mois qui suit son élection élit parmi ses membres le président de l'union, un ou plusieurs vice-présidents (1) ainsi que ..... (2) secrétaires.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de l'union sont remboursées sur état de frais visé par le président ou un membre du bureau et contresigné par le commissaire.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, manque à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le bureau.

Les membres démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions qu'ils remplissaient lors de leur élection sont remplacés par les membres suppléants pris dans l'ordre de leur élection.

En cas de carence du bureau constatée par le préfet ou par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'il s'agit d'une union dépassant le cadre départemental, celui-ci désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire, pour prendre seul les décisions ou accomplir seul les actes qui ressortissent à la compétence du bureau et qui auraient un caractère d'urgence.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois en vue de pourvoir au remplacement du bureau défaillant.

Art. 18. — Le bureau assure, avec l'aide et sous le contrôle du commissaire, l'administration de l'union. Il assure l'exécution des opérations de gestion.

Il veille à la conservation des pièces relatives à l'administration de l'Union.

Le bureau arrête le projet de budget sur le rapport du commissaire, sous réserve de l'approbation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il arrête les comptes présentés par le président et le receveur trésorier de l'union.

Sur proposition du commissaire, le bureau:

1° Arrête les conditions de passation des contrats et marchés et choisit les architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés de la préparation et de la réalisation des opérations visées à l'article 3 des statuts;

2° Donne l'adhésion à un groupement de sinistrés visé à l'article 50 de la loi du 16 juin 1948;

3° Approuve les contrats et conventions relatives aux emprunts prévus par l'article 51 de la même loi;

4° Se prononce sur la répartition du produit de ces emprunts entre les différentes affectations prévues par la loi.

Le bureau ne peut décider que sur avis conforme du commissaire s'il y a lieu de résilier les contrats et marchés passés par l'union; cette résiliation fait obligatoirement mention de l'avis du commissaire.

Il décide de toutes actions à exercer soit comme demandeur ou comme défendeur devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale après avis du commissaire

Il donne son avis sur:

1° Les demandes d'adhésion à l'union;

2° L'emploi des ressources exceptionnelles;

3° Les demandes de départ présentées par les associés;

4° Les nominations à tous les emplois sauf à celui de receveur trésorier;

5° Les modifications aux statuts;

6° La fusion, la division ou la dissolution de l'union et d'une manière générale toutes les questions qui lui sont soumises en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il est consulté par le commissaire chaque fois que celui-ci le juge utile.

Il a en outre toutes les attributions qu'il tient de la loi du 16 juin 1948.

D'une façon générale, il accomplit les actes d'administration sur proposition du commissaire et les actes de disposition sur avis conforme de ce dernier.

Art. 19. — A l'exception de la première, qui a lieu sur convocation du commissaire à la reconstruction, les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Ces convocations sont adressées au siège de l'association dont le membre du bureau est délégué au plus tard huit jours francs avant la date prévue pour la réunion; l'ordre du jour y est indiqué.

Le président est tenu de convoquer le bureau à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du commissaire à la reconstruction.

Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est obligatoirement averti de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes les réunions du bureau et de l'assemblée générale trois jours francs au moins d'avance. Si l'activité de l'union excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs avant la réunion. Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces séances. Il a voix consultative.

Le commissaire est obligatoirement convoqué dans les conditions prévues à l'alinéa 1er. Il assiste aux réunions et prend part aux délibérations avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(1) Clause facultative.

(2) Nombre à préciser suivant l'importance de l'union.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le commissaire. Elles sont signées par le président de la séance et le secrétaire.

Le procès-verbal des délibérations reçoit également la signature du commissaire, qui peut la faire précéder des observations ou des réserves qu'il croit devoir formuler.

Copies de toutes les délibérations sont remises au commissaire. Celles qui constatent un désaccord entre le bureau et le commissaire sont adressées dans la huitaine au délégué départemental à la reconstruction du siège social de l'union, qui transmet au préfet avec son avis ou au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il s'agit d'une union dépassant le cadre départemental.

Art. 20. — Les membres du bureau, en tant qu'ils stipulent ou agissent au nom de l'union, ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire, pourvu qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs.

Ils sont responsables envers l'union et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des fautes lourdes, malversations ou vols qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions.

III. — Président.

Art. 21. — Le président est élu par le bureau parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article 17.

Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés.

Il convoque l'assemblée générale et la préside; en cas de carence, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un mois, en vue de pourvoir au remplacement du président défaillant. Elle est alors présidée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau ou, à défaut, par le commissaire.

Il nomme à tous les emplois (sauf à celui de receveur trésorier), sur la proposition du commissaire et après avis du bureau.

Il souscrit, après avis du bureau, les contrats d'avance et d'emprunt pour le compte des adhérents qui ont donné mandat à l'union à cet effet.

Il signe les contrats et conventions relatifs aux emprunts contractés conformément à l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Il signe les marchés et conventions, qui sont contresignés par le commissaire.

Il contresigne les réquisitions de payement émises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et payables sur le produit des emprunts émis par l'union en application de l'article 51 de la loi du 16 juin 1948.

Assisté du commissaire, de deux membres du bureau et du receveur trésorier, il préside le bureau d'adjudication.

Il ordonnance les dépenses et signe les mandats et effets de commerce. Ces pièces sont contresignées par le commissaire.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau.

Il établit et soumet au bureau la situation financière de l'exercice clos.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. D'une manière générale, il veille à l'administration de l'union et est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi du 16 juin 1948 par les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Art. 22. — En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, et, à défaut, par un membre désigné par le bureau.

IV. — Commissaire.

Art. 23. — Le commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est choisi en dehors des membres des associations syndicales adhérentes, dans lesquelles il ne doit avoir aucun intérêt.

Il reçoit une rémunération fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, imputée au budget de l'union.

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir.

Il est chargé de l'organisation administrative de l'union.

Il fait des propositions pour toutes les nominations, y compris celle du receveur trésorier.

Il établit le projet de budget.

Sous peine de nullité des délibérations, il est convoqué aux réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il y participe avec voix consultative.

Il contresigne les mandats et effets de commerce émis ou souscrits par le président.

Il fait préparer par les architectes et techniciens les projets, les marchés et les adjudications.

Il propose au bureau les architectes, techniciens et entreprises qui seront chargés des travaux.

Il assiste le président lors de la passation des marchés et adjudications.

Il contresigne les marchés et procès-verbaux, ainsi que toutes conventions.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi du 16 juin 1948 et les textes pris pour son application et par les présents statuts.

En cas de désaccord sur un sujet quelconque avec le président ou le bureau, il informe les délégués départementaux intéressés de ce désaccord et le soumet au préfet, qui statue. S'il s'agit d'une union dépassant le cadre départemental, le désaccord est porté devant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

V. — Receveur trésorier.

Art. 24. — Les fonctions de receveur trésorier de l'union sont confiées soit à un receveur spécial, soit à un receveur percepteur ou percepteur municipal déjà désigné par l'une des associations adhérentes.

Le receveur trésorier est nommé par le préfet du département du siège de l'union, sur la proposition du commissaire, après avis du trésorier-payeur général du même département.

Son cautionnement et ses émoluments sont déterminés par le préfet du département du siège de l'union, sur la proposition du commissaire, avec l'assentiment du trésorier-payeur général du même département, dans les conditions fixées par le décret du 2 août 1949 pour les receveurs trésoriers des associations syndicales.

Il est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'union et de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que du payement des dépenses de toute nature.

Art. 25. — Les règles établies pour les associations syndicales de reconstruction en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables au président et au receveur trésorier de l'union.

TITRE IV

Démission, dissolution, liquidation.

Art. 26. — Chaque association peut à tout moment demander la liquidation de son compte et se retirer de l'union. Jusqu'à la réalisation de cette liquidation et approbation par l'assemblée générale, elle est réputée membre de l'union.

L'association reste tenue, en tout état de cause, de sa part proportionnelle dans tous les engagements pris ou toutes les dépenses faites par l'union pour l'ensemble des associations antérieurement à la liquidation de ses comptes et qui n'auraient pu faire l'objet de liquidation anticipée.

Le défaut de payement par une association adhérente de la cotisation statutaire, son manquement aux obligations sociales ou son obstruction systématique au bon fonctionnement de l'union pourront, après mise en demeure réputée infructueuse, être soumise par le bureau de l'union à l'appréciation de l'assemblée générale qui statuera, à la majorité absolue des voix, sur le maintien ou sur l'exclusion de ladite association.

Art. 27. — La dissolution de l'union est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 16 juin 1948.

La dissolution ne produit ses effets qu'après apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'union des conditions imposées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des associations adhérentes ni par sa dissolution. Elle continue de plein droit, jusqu'à l'expiration de son propre terme.

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (nom, prénoms), ...,
agissant en qualité de président de l'association syndicale de reconstruction de ..... dont le siège est à .....
est à ce habilité, en vertu d'une décision du bureau en date du ....., constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié conforme est annexé au présent bulletin, déclare, après avoir pris connaissance des statuts, donner l'adhésion de l'association syndicale de reconstruction de ..... à l'union des associations syndicales de reconstruction de .....

Je m'engage à donner à l'union tous renseignements qui lui sembleront nécessaires pour la réalisation de son objet et les besoins de son administration, notamment en ce qui concerne la fixation de la participation aux charges de l'association syndicale adhérente et le nombre des délégués de cette dernière à l'assemblée générale.

Le .....

Bon pour adhésion:

(Signature.)

Délégation de signature.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 76 et 81 (7°);

Vu l'arrêté du 28 septembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le département de la Seine, délégation permanente est donnée au préfet de la Seine pour délivrer, au lieu et place du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les autorisations susceptibles d'être accordées en application des dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-183 du 7 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions définies ci-après:

GROUPES	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
N° 1	Chef du service intérieur.. Chef de garage..... Chef de standard..... Contremaître ..... Chef d'atelier..... Chef d'atelier principal....	4	4		
N° 2	Brigadier-chef ..... Chef de groupe de sécurité. Chef d'équipe d'imprimerie. Chef d'équipe.....	4	4		
N° 3	Huissier de cabinet..... Brigadier ..... Préposée téléphoniste..... Conducteur d'automobile... Ouvriers d'imprimerie.....	2	2	6	6
N° 4	Agents de service..... Hommes d'équipe..... Huissiers de direction..... Pompiers ..... Ouvriers professionnels.....	2	2		

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 16 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, un bureau de vote central qui procédera au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire visée à l'article 1er du présent arrêté, le vote des agents éloignés du service pour cause de déplacement, de congés ou empêchés en raison des nécessités du service ou du fait de leur affectation de se rendre le jour du scrutin au bureau de vote, s'effectuera par correspondance dans les conditions suivantes:

1° Les bulletins et une enveloppe du format utilisé pour le vote seront transmis, sous pli recommandé, par les soins de l'administration à chaque agent, six jours au moins avant la date fixée pour les élections. Toutefois, ce délai ne concerne pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service;

2° Chaque électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qui lui a été adressée à cet effet par l'administration; elle ne doit porter aucune mention manuscrite ou imprimée.

Il place ensuite cette enveloppe préalablement cachetée dans un second pli portant mention de la nature du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son grade, son affectation et appose sa signature.

Ce pli, également cacheté, doit être renvoyé par l'intéressé quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour les élections au siège du bureau de vote.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 4. — La réception des votes par correspondance s'effectue comme suit:

1° Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au recueillement des votes adressés par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts, la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au bureau de vote;

2° Sont mis à part et considérés comme non valables, les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles, les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent et les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la fonction administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Tarif de vente d'une brochure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1950: page 10381, 1re colonne, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « Ecuries, écoles et porcheries », lire: « écuries, étables et porcheries ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 septembre 1950, prenant effet à compter du 1er juillet 1950, M. Valensi (Gabriel), vérificateur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Charente-Maritime, pour le payement des menues dépenses, en remplacement de M. Guillard.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Valensi (Gabriel) est fixé à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1950: page 9677, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Audouin (Jean) », lire: « M. Audoin (Jean) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950, page 9960, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Mlle Boidin (Micheline) », lire: « Mlle Boisdin (Micheline) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Vu l'avis du conseil d'administration de la section professionnelle des sages-femmes,

Arrête:

Art. 1er. — L'allocation de vieillesse prévue par le décret n° 49-436 du 30 mars 1949 n'est due aux ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes qu'autant que leurs ressources annuelles, allocation comprise, n'excèdent pas:

200.000 F pour une personne seule;

250.000 F pour un ménage.

Ces chiffres sont augmentés de 10.000 F par année de cotisation. Lorsque les ressources, allocation comprise, dépassent les chiffres prévus ci-dessus, l'allocation est réduite à due concurrence.

Art. 2. — L'allocation ne subit aucune réduction à raison du total des ressources dont disposent le ou les bénéficiaires lorsqu'ont été régulièrement versées:

Soit cinq cotisations au moins avant le 1er janvier 1959;

Soit dix cotisations, au moins.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1950: au sommaire et page 10275, 10e ligne, au lieu de: « Décret du 30 septembre 1950 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime », lire: « Décret du 30 septembre 1950 portant promotions dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence. (Nos 8510, 9977, 10165. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

2. — Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture.) (Nos 10218, 4212, 7178, 7422, 10850. — M. Lalle, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 octobre 1950, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Deuxième lecture d'un projet de décret tendant à autoriser le prélèvement d'une somme de 1.800.000.000 F sur le crédit de 3 milliards 660.000.000 de francs prévu à la ligne 13 *bis* de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), afin d'apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 17 octobre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le présisent.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.113 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres, quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (N° 147.)

II. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales; constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité agricole; et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'assemblée générale des caisses centrales de mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles. (N° 149.)

III. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de kWh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions; et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines. (N° 150.)

IV. — M. Charles-Cros invite M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer. (N° 151.)

V. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° S'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang;

2° Si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Fléchet, jusques et y compris Mme Girault.

Tribunes. — Depuis M. Gondjout, jusques et y compris M. Lecacheux.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 13 et 14 novembre 1950.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition portant sur une des matières suivantes:

Droit public;

Droit constitutionnel;

Histoire parlementaire (1789-1946).

(Durée: trois heures; coefficient: 1);

4° Une épreuve de langue vivante (version):

Anglais, allemand, italien, espagnol, au choix des candidats.

(Durée: deux heures; coefficient: 1.)

B. — *Epreuves d'admission.*

(La date en sera fixée ultérieurement.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier pour un projet ou une proposition de loi; bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé, présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2).

II. — Interrogations orales permettant d'apprécier la culture générale des candidats (durée: trente minutes; coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures: coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de point les notes supérieures à 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 13 novembre 1950.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D.T.B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de trois points.

Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au secrétariat général de la questure avant le 6 novembre 1950.

A l'appui de la demande, écrite de sa main, tout candidat doit déposer:

1° Un extrait récent de son acte de naissance (2);
2° Un extrait récent de son casier judiciaire (2);
3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);
4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;
5° Une note indiquant sa situation de famille;
6° Une note précisant son option pour l'épreuve de langue vivante:
obligatoire pour l'admissibilité;
facultative pour l'admission;
7° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de quinze heures à dix-sept heures, tous les jours, sauf les lundis et samedis.

Si le candidat est du sexe masculin, il doit fournir, en outre, une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme) (2).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris, tous les jours, sauf le dimanche, de neuf heures trente à onze heures trente.

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939

(2) Cette pièce pourra être remise au plus tard jusqu'au 13 novembre 1950, avant le commencement des épreuves, si le candidat n'est pas parvenu à se la faire délivrer en temps voulu.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 17 octobre 1950, à dix heures (local n° 217):

I. — Nomination d'un nouveau rapporteur pour avis concernant la proposition (n° 204, année 1950) relative au plan décennal du Togo. — Auteur de la proposition: M. Jacobson; rapporteur actuel: M. Catrice, excusé, en voyage à Madagascar.

II. — Discussion éventuelle des éléments du rapport oral pour avis concernant la proposition ci-dessus.

III. — Plan de travail de la commission.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 19 octobre 1950, à seize heures (local n° 116):

I. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 204, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition (n° 189, année 1950) tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française.

III. — Examen du projet d'avis de M. Ebédé sur la proposition (n° 163, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Cameroun.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 18 octobre 1950, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor:

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Sur la demande d'avis concernant un projet de décret portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947;

b) Sur la demande d'avis concernant un projet de décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

II. — Examen du rapport de M. Boisdon, rapporteur, sur la proposition de résolution (n° 165, année 1950) tendant à obtenir l'élaboration par le Gouvernement et le vote par le Parlement français d'une loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 octobre 1950, à seize heures (local n° 116):

Examen des affaires en instance et établissement d'un plan de travail.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 17 octobre 1950, à quatorze heures quinze (local n° 217):

Communication du président sur l'état de la question concernant le renouvellement triennal de la première série des conseillers de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits repris ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance des pays participant à l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la France métropolitaine et en Algérie:

287 B. — Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées;
— Chaux hydrauliques.

288. — Liants et ciments hydrauliques, non pulvérisés (Clinker) ou pulvérisés.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et aux avis subséquents:

A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, la liste des marchandises prohibées à l'exportation est modifiée comme suit:

1° Ajouter à cette liste: numéro du tarif douanier: 824: Vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton;
2° Supprimer de la liste: Ex. n° 76 A: Pommes à cidre.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le 11 octobre 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
4	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
06	—	1.500 F.	3.000 F.
83	—	2.000 F.	4.000 F.
06	—	2.500 F.	5.000 F.
197	—	3.000 F.	6.000 F.
269	—	4.000 F.	8.000 F.
140	—	5.000 F.	10.000 F.
034	—	6.000 F.	12.000 F.
338	—	7.000 F.	14.000 F.
2.328	—	20.000 F.	40.000 F.
6.837	—	20.000 F.	40.000 F.
7.231	—	20.000 F.	40.000 F.
2.053	—	30.000 F.	60.000 F.
8.121	—	30.000 F.	60.000 F.
9.692	—	30.000 F.	60.000 F.
1.795	—	40.000 F.	70.000 F.
2.327	—	40.000 F.	70.000 F.
8.936	—	40.000 F.	70.000 F.
9.211	—	50.000 F.	80.000 F.
16.868	—	100.000 F.	100.000 F.
28.872	—	100.000 F.	100.000 F.
83.503	—	100.000 F.	100.000 F.
38.592	—	300.000 F.	200.000 F.
41.062	—	300.000 F.	200.000 F.
51.578	—	300.000 F.	200.000 F.
27.062	—	500.000 F.	300.000 F.
41.844	—	500.000 F.	300.000 F.
98.788	—	500.000 F.	300.000 F.
44.403	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
030.418	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
100.806	—	1.000.000 F.	500.000 F.
131.620	—	1.000.000 F.	500.000 F.
150.276	—	1.000.000 F.	500.000 F.
171.626	—	1.000.000 F.	500.000 F.
033.180	—	1.200.000 F.	600.000 F.
251.407	—	1.200.000 F.	600.000 F.
255.922	—	1.200.000 F.	600.000 F.
296.136	—	1.200.000 F.	600.000 F.
185.024	—	2.000.000 F.	700.000 F.
191.079	—	2.000.000 F.	700.000 F.
052.203	—	4.000.000 F	1.000.000 F.
126.736	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
201.346	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
008.366	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 18 octobre 1950 à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.
(Contingents « Année civile 1950 ».

Comme suite à l'avis aux importateurs paru, sous ce titre, au *Journal officiel* du 25 mars 1950, les importateurs sont informés de l'ouverture de nouveaux contingents pour l'importation de produits non essentiels en provenance de Grande-Bretagne, au titre de l'année 1950.

Ces contingents seront gérés en Grande-Bretagne et réalisés, en conséquence, selon la procédure définie au titre II de l'avis aux importateurs de biens non essentiels publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1949.

La liste de ces contingents est donnée ci-après avec, en regard de chaque produit, l'organisme britannique habilité à répartir les crédits correspondants et à viser, en fonction de cette répartition, les factures *pro-forma:*

Poste
—
6 Plateaux d'étain. — Board of Trade, Londres (1).
10 Produits et instruments dentaires. — Board of Trade, Londres.
16 Fils et filés de lin. — Linen Industries Export Group; Linen Sewing Thead Manufacturers Association.
64 Appareils photographiques. — British Photographic Manufacturers Association.
103 Tissus de laine imprimés. — Wool Export Group.
171 Tissus imprimés et poils fins mélangés. — Wool Export Group.
175 Chewing Gum. — The Cocoa, Chocolate and Confectionery Alliance Ldt (les factures *pro forma* sont visées par le Board of Trade).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation afférentes à ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes, qui seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des organismes anglais énumérés ci-dessus.

Il est précisé enfin que ces contingents d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 1950.

(1) Organismes britanniques répartiteurs.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling au titre du programme de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement.
(Première tranche 1950-1951.)

L'avis relatif aux importations de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement en provenance de la zone sterling (première tranche 1950-1951) publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1950 (p. 7556) est complété ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Ajouter à son ordre numérique dans la liste des produits et des groupements le poste suivant:
0701 *ter* Coton brut en provenance d'Iran. — Groupement d'importation et de répartition du coton.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes et de poires à cidre.

Pour être admises à l'exportation, les pommes dites « à cidre » et les poires dites « à poiré » (n° 76 A et B du tarif douanier) appartenant à un même lot doivent présenter les caractéristiques ci-après:

Les pommes doivent appartenir:

Soit au type « aigre », c'est-à-dire provenir d'une ou de plusieurs variétés de saveur aigre;

Soit au type « doux-amer », c'est-à-dire provenir d'une ou plusieurs variétés de saveur douce ou de saveur amère à l'exclusion des variétés de saveur aigre.

Les poires doivent être du type de la variété « de Grise ».

Une tolérance de 5 p. 100 en poids est admise pour mélange de types.

Les fruits doivent être durs. Ils peuvent porter des traces de contusion, mais non de blessures ouvertes. Ils doivent être propres, notamment sans terre et n'avoir pas subi la gelée.

Les lots ne doivent pas comporter de corps étrangers.

La vignette du type « usage industriel » délivrée par le centre national du commerce extérieur sera exigée à raison d'une vignette par quintal exporté.

Les lots qui, au départ, n'auront pas fait l'objet de la délivrance d'une attestation de contrôle devront obligatoirement être exportés par les points de sortie énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 1er juin 1949.

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation un contingent de 1.000 tonnes de citrons originaires et en provenance du Liban.

Les importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle C 1 établi en six exemplaires.

Les règlements financiers devront s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application du titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 454 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est: 24.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de lentilles en provenance du Liban est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des lentilles de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Ces lentilles devront être d'un calibre minima de 5 mm conformément à la réglementation en vigueur établie par le service de la répression des fraudes;

2° Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle C 1 établi en six exemplaires.

Les règlements financiers devront s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application du titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 454 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est: 24.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de lentilles en provenance de Syrie est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des lentilles de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Ces lentilles devront être d'un calibre minimum de 5 mm conformément à la réglementation en vigueur établie par le service de la répression des fraudes;

2° Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle C 1 établi en six exemplaires.

Les règlements financiers devront s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application du titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 454 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est: 24.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de lentilles en provenance de Turquie est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des lentilles de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1950. Ces lentilles devront être d'un calibre minimum de 5 millimètres, conformément à la réglementation en vigueur établie par le service de la répression des fraudes;

2° Ces importations seront effectuées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation », telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle 01, établi en six exemplaires.

Les règlements financiers devront s'effectuer obligatoirement et exclusivement par application du titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes, modifié par l'avis n° 454 (*Journal officiel* du 13 avril 1950).

Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation est: 24.

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 300 tonnes de pruneaux originaires et en provenance de Turquie.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Sous peine de rejet, il devra être fourni à l'appui de chaque demande un télégramme ou lettre d'offres comportant, outre des indications de prix, la description usuelle de la marchandise offerte et précisant l'année de la récolte ainsi que la date de livraison.

Avis aux importateurs d'abricots secs originaires et en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 750 tonnes d'abricots secs originaires et en provenance de Turquie.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Sous peine de rejet, il devra être fourni à l'appui de chaque demande un télégramme ou lettre d'offres comportant, outre des indications de prix, la description usuelle de la marchandise offerte et précisant l'année de la récolte ainsi que la date de livraison.

Avis aux importateurs de pruneaux originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 1.500 tonnes de pruneaux originaires et en provenance de la zone sterling (Union Sud-africaine, Australie, Nouvelle-Zélande).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le quinzième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Sous peine de rejet, il devra être fourni à l'appui de chaque demande un télégramme ou lettre d'offres comportant, outre des indications de prix, la description usuelle de la marchandise offerte et précisant l'année de la récolte ainsi que la date de livraison.

Avis aux importateurs de fromage d'origine et de provenance finlandaises.

Les importateurs sont informés que le contingent de fromage d'origine et de provenance finlandaises, ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1950, est fixé à 2.000 tonnes.

Les marchandises devront être livrées en France avant le 15 mars 1951.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	12 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8025 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8025 .. ..
163 20	.... ..	Côte Fse des somalis (100 f. Djibo).....	.... ..	161 10 .....
330 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 .. ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 5 OCTOBRE 1950	AU 28 SEPTEMBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.248 »	182.784.771.248 »
Disponibilités à vue à l'étranger		176.429.685.789 »	173.674.192.819 »
Monnaies divisionnaires		3.699.583.764 »	3.580.322.251 »
Comptes courants postaux		13.558.114.699 »	14.216.551.788 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		76.200.000.000 »	67.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		168.900.000.000 »	163.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	258.300.635.526 »		
Effets escomptés sur l'étranger	70.020.365 »	370.978.164.550 »	392.163.272.280 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	15.080.750.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	97.466.758.659 »		
Effets négociables achetés en France (7)		131.812.062.619 »	119.556.085.229 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.377.820.000 »	6.231.773.000 »
Avances sur titres		5.450.172.786 »	5.098.135.277 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.685.022.289 »	14.728.275.736 »
Divers		16.659.385.377 »	16.867.753.311 »
Total		1.665.693.852.147 Fr.	1.646.080.202.695 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.300.077.061.660 »	1.167.425.203.350 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	97.252.907 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	4.204.512.025 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.915.285.704 »	138.353.481.842 »	156.929.937.906 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	54.136.431.206 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		26.751.471.441 »	21.213.224.175 »
Total		1.665.693.852.147 Fr.	1.646.080.202.695 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1939).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN

Obligations 5 0/0 1939 *de* 1.000 *F.*

Obligations sorties au tirage du 20 septembre 1950 et remboursables au pair à partir du 31 décembre 1950.

3	7	26	36	123	1.705	1.711	1.715	1.723	1.731
185	207	215	260	271	1.755	1.791	1.819	1.829	1.855
306	319	324	325	352	1.895	1.911	1.913	1.916	1.919
353	388	408	428	440	1.936	1.957	2.006	2.007	2.019
511	534	554	565	593	2.036	2.056	2.060	2.130	2.137
603	604	630	639	690	2.145	2.169	2.170	2.226	2.245
747	768	845	894	897	2.253	2.277	2.278	2.306	2.368
944	1.041	1.056	1.089	1.094	2.452	2.479	2.537	2.541	2.591
1.105	1.115	1.124	1.139	1.179	2.639	2.795	2.796	2.800	2.878
1.224	1.237	1.256	1.274	1.346	2.922	2.927	2.938	3.016	3.027
1.381	1.412	1.413	1.422	1.433	3.035	3.040	3.076	3.087	3.091
1.478	1.524	1.526	1.554	1.561	3.097	3.116	3.122	3.124	3.161
1.609	1.623	1.634	1.659	1.679	3 168	3.172	3.175		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 30 *septembre* 1930.

420

Tirage du 30 *septembre* 1931.

1.750

Tirage du 30 *septembre* 1932.

901

Tirage du 30 *septembre* 1933.

418 1.618

Tirage du 30 *septembre* 1935.

417

Tirage du 30 *septembre* 1938.

2.389

Tirage du 27 *octobre* 1939.

45 34 1.275 2.448

Tirage du 19 *septembre* 1941.

14 327 410 525 788
946 1.840 2.738 2.785 2.855
1.993

Tirage du 11 *septembre* 1942.

60 188 344 483 1.078

Tirage du 2 *septembre* 1943.

108	295	890	527	590
614	760	763	811	912
956	986	1.341	1.351	1.690
1.704	1.856	1.872	1.935	1.961
1.998	2.021	2.029	2.268	2.342
2.347	2.399	2.432	2.536	2.549
2.558	2.728	2.913		

Tirage du 27 *octobre* 1944.

101 1.770 1.775 2.001 2.003
2.098 2.354

Tirage du 29 *octobre* 1945.

43 280 326 373 383
538 1.113 1.167 1.785 1.876
2.187 2.191 2.519 3.032 3.034
1.587

Tirage du 12 *septembre* 1946.

110 954 2.044 2.052 2.364
2.404 2.522 2.696 2.717

Tirage du 25 *septembre* 1947.

380	1.415	1.678	1.795	1.885
2.025	2.085	2.401	2.475	2.483
2.729	2.747	2.901	2.909	2.947
2.953	2.973	3.113	3.144	3.145

Tirage du 22 *septembre* 1948.

25	417	463	480	595
650	681	817	1.046	1.236
1.260	1.265	1.561	1.565	1.781
1.796	1.799	1.847	1.980	2.026
2.055	2.135	2.150	2.189	2.195
2.297	2.385	2.470	2.710	2.959
2.967	3.083			

Tirage du 7 *octobre* 1949.

57	254	348	349	355
376	395	415	497	517
548	618	756	759	767
820	881	989	992	1.040
1.101	1.268	1.299	1.486	1.571
1.596	1.642	1.698	1.848	1.853
1.890	1.917	1.930	2.041	2.053
2.091	2.151	2.217	2.219	2.266
2.375	2.457	2.492	2.534	2.604
2.607	2.610	2.715	2.768	2.812
2.821	2.889	2.923	2.930	2.956
2.961	3.057			

Le remboursement est effectué à la caisse de la perception de Longwy (Meurthe-et-Moselle), recette municipale de la ville de Mont-Saint-Martin.

Anciens Etablissements BAIGNOL ET FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER.

R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 874.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs représentés par 5.000 actions de 5.000 F amortissables en 24 ans.

Nombre de titres à amortir le 15 *novembre de chaque année.*

1950.....	89	1958.....	150	1966.....	253
1951.....	95	1959.....	160	1967.....	270
1952.....	101	1960.....	171	1968.....	288
1953.....	108	1961.....	182	1969.....	308
1954.....	115	1962.....	195	1970.....	328
1955.....	123	1963.....	208	1971.....	351
1956.....	132	1964.....	222	1972.....	374
1957.....	141	1965.....	237	1973.....	399

Total: 5.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Le conseil d'administration.

Anciens Etablissements BAIGNOL ET FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER.

R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 89 obligations **6 3/4** 0/0 1949, dont le premier amortissement est prévu pour le **15** novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)

R. C.: Seine 221320 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1946-1947.

Amortissement 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, L'Entreprise industrielle a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 824 obligations à 1/2 0/0 1946-1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

8.894 — 8.897 — 8.898 — 8.909 à 8.913 — 8.928 — 8.929 — 8.938 8.950 — 8.951 — 8.966 — 8.967 — 9.029 — 9.085 — 9.410 à 9.414.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 SEPTEMBRE 1950

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 611746 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 364197 sera remboursée par **25.000** F.
Les obligations nos 86934, 448604, 481852, 737076, 778130, 903232 seront remboursées par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

25261	38791	131409	149530	663519	667296	674618	676791
173962	181781	189232	204802	700037	713633	753182	759000
214185	219733	226504	231688	775494	796182	812263	819770
258388	289903	362361	387706	875708	888349	898928	923577
393243	407476	420199	545096	928556	931804	953709	969738
580903	589608	624667	649698	985273			

Remboursement à partir du 1er octobre 1950.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations communales de 2.000 F 3 1/2 0/0 1942.

L'obligation n° 441796 sera remboursée par **un million** de francs.
L'obligation n° 321518 sera remboursée par **250.000** F.
Les obligations nos 344331, 454715 seront remboursées par **100.000 F.**
Les obligations nos 390949, 539789 seront remboursées par **50.000 F.**
Les obligations nos 073119, 125664, 263404, 418171, 498180 seront remboursées par **25.000** F.

Les 15 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F.

006747	080053	274130	293516	415378	435548	464133	555563
319505	333039	401770	401827	572798	661509	664648	

Remboursement à partir du 15 octobre 1950.

1.381 obligations dont les numéros se terminent par les cinq derniers chiffres indiqués ci-après sont appelées au remboursement au pair de 2.000 F à partir du 1er février 1951. (Les numéros en caractères gras rappellent qu'un lot a été attribué à une obligation se terminant par les mêmes chiffres dans l'une des séries de cent mille titres de l'emprunt.)

594	1137	1143	1412	**1770**	**54715**	55090	55279	**55563**	55669
1827	2359	2419	2740	3587	55962	56921	57202	57425	58682
4041	4089	5771	**6747**	7269	60449	60884	61365	**61509**	61811
8433	8987	10372	12861	14112	62272	**63404**	63447	64036	**64133**
15148	**15378**	15392	16371	**18171**	**64648**	64753	64915	64985	65055
19505	21103	**21548**	22295	22938	65249	65603	65628	66442	68571
23445	24818	24919	25027	25477	69340	71208	71515	72029	72216
25664	25751	26144	26722	27440	**72798**	**73119**	73855	**74130**	74375
27546	27875	28251	28354	28481	74619	74767	75420	76232	77246
28994	29697	29845	30199	30599	77906	78010	78141	78687	78890
31840	32033	32196	**33039**	34284	79109	79507	**80053**	81125	81426
34813	35113	**35548**	35599	35828	81816	82350	83249	83634	83762
36077	36363	36793	37293	37302	84545	84788	84906	85375	86508
37833	38088	38313	38325	39216	87393	87409	87728	87773	87790
39789	39934	40067	40393	40771	88224	88828	89202	89267	89773
40825	**41331**	**41796**	42100	42153	90110	90252	90511	**90949**	91227
43637	44126	46724	47476	47499	91609	91943	92159	**93516**	94235
48085	48156	48305	48612	48811	94281	94813	95000	95067	95151
48841	48943	51104	52001	52078	95748	96294	96793	97552	**98180**
52311	52401	52544	53476	53709	98841				
53814	53873	54181	54451	54637					

TIRAGE DU 11 SEPTEMBRE 1950

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 15.820 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 octobre 1950; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des titres créés et mis en circulation.

462, 565, 590, 916 — 1113, 122, 160, 212, 253, 666, 675, 932, 946 — 2055, 151, 159, 259, 508, 738, 806, 998 — 3111, 424, 485, 743, 827, 836, 948 — 4037, 111, 227, 344, 655, 646, 899— 5090, 250, 279, 355, 374, 391, 612, 692, 727, 749, 861 — 6189, 264, 303, 378, 383, 598, 798, 850, 878, 922 — 7155, 210, 365, 378, 555, 979, 941, 963, 968, 973 — 8153, 216, 391, 437, 450, 486, 539, 637, 724 — 9039, 84, 470, 630, 655, 875, 961 — 10055, 61, 360, 422, 440, 651, 659, 670, 707, 997 — 11122, 294, 474, 525, 553, 625, 754, 812, 921, 946, 967 — 12293, 390, 428, 584, 884 — 13183, 213, 667, 949 — 14135, 136, 139, 281, 389, 624, 687, 715, 933 — 15263, 530, 790, 867, 905 — 16104, 113, 205, 207, 263, 297, 714, 926 — 17002, 41, 110, 128, 265, 288, 453, 517, 583 — 18053, 133, 238, 242, 299, 488, 596, 655, 956, 964 — 19043, 331, 475, 500, 505, 513, 545, 769, 832, 859, 903 — 20031, 219, 446, 466, 482, 523, 596, 605, 614, 857, 916 — 21554, 577, 809, 854, 974 — 22184, 208, 233, 305, 452, 473, 484, 519, 606 — 23183, 408, 565, 617, 688, 849 — 24038, 100, 182, 358, 368, 373, 505, 520, 670, 757 — 25024, 216, 284, 462, 476, 580, 584, 715, 819, 989 — 26028, 33, 62, 192, 312, 361, 379, 434, 458, 491, 496, 509, 536, 802, 952, 958, 988 — 27010, 118, 139, 319, 330, 331, 401, 576 — 28151, 211, 227, 301, 358, 576, 655, 674, 765, 847, 926, 979 — 29031, 208, 209, 358, 383, 403, 578, 657, 706, 721, 845, 897 — 30373, 515, 525, 558, 708, 789 — 31367, 471, 517, 786, 829, 857 — 32000, 97, 119, 214, 351, 367, 373, 535, 538, 540, 565 — 33000, 15, 92, 155, 339, 404, 565, 646, 647, 805, 940, 956 — 34192, 210, 287, 518, 658, 676, 882.

35312, 387, 490, 857 — 36004, 27, 29, 107, 150, 449, 470, 938, 945, 963, 966, 996 — 37321, 398, 640, 748, 790, 805, 827, 867 — 38030, 54, 58, 63, 140, 193, 372, 470, 567, 719 — 39142, 238, 247, 397, 450, 512, 548, 615, 754, 825, 935, 972 — 40130, 184, 278, 406, 819, 940, 983 — 41047, 307, 449, 644, 909 — 42154 — 43014, 265, 659 — 44010, 76, 130, 206, 239, 514 — 45111, 338, 549, 568, 716, 736, 888, 923 — 46024, 171, 185, 195, 203, 222, 244, 253, 330, 361, 636, 734, 770, 779, 793, 900 — 47013, 45, 58, 215, 562, 577, 621, 761, 860 — 48026, 41, 373, 648, 733, 792, 908 — 49356, 585, 776, 809 — 50627, 981 — 51082, 197, 744, 787, 853, 885, 913, 938 — 52015, 125, 129, 171, 335, 416, 462, 710, 922, 972, 984 — 53080, 133, 184, 328, 382, 443, 833, 942, 988 — 54045, 247, 371, 397, 403, 474, 593, 596, 830 — 55038, 49, 176, 254, 295, 495, 614, 636, 698, 839, 904 — 56017, 87, 284, 324, 537, 756, 922 — 57016, 17, 215, 347, 363, 384, 420, 592, 737, 850, 933 — 58008, 60, 177, 181, 249, 528, 702, 750, 817, 826 — 59178, 381, 567, 612, 895 — 60066, 103, 406, 469, 666, 754, 790, 930, 932 — 61186, 210, 508, 572, 613, 785, 908, 921, 954 — 62151, 197, 269, 288, 441, 501, 530, 592, 960 — 63140, 329, 398, 463, 582, 832, 963, 980, 989 — 64036, 411, 457, 486, 487, 567, 589, 870, 883 — 65631, 78, 292, 586, 769, 837, 887, 998 — 66121, 324, 771, 818, 864 — 67133, 291, 392, 593, 689, 731 — 68066, 166, 525, 643, 676, 703, 731, 801, 991 — 69230, 249, 429, 723, 727, 817, 981.

70261, 315, 478, 586, 705, 960 — 71143, 195, 196, 245, 289, 653, 786, 858, 879 — 72371, 513, 561, 578, 867, 925, 969, 989 — 73031, 253, 328, 405, 466, 672, 770, 808, 917, 935, 945 — 74066, 172, 275, 396, 405, 432, 503, 779, 809 — 75034, 497, 571, 576, 803, 985 — 76072, 118, 187, 513, 546, 595, 925, 957 — 77047, 130, 156, 444, 588, 618, 637, 853, 927, 941 — 78119, 424, 439, 538, 570, 821, 862, 881 — 79034, 257, 266, 390, 440, 474, 512, 548, 571, 658, 694, 715, 769, 779, 796, 995 — 80127, 208, 214, 449, 481, 563, 694, 744, 761, 928, 913, 998 — 81167, 178, 229, 325, 363, 528, 625 — 82187, 202, 251, 396, 405, 416, 473, 561, 732 — 83125, 323, 505, 518, 632, 665, 817, 904, 909, 954, 970 — 84040, 70, 268, 323, 416, 560, 570, 586, 606, 617, 885, 959 — 85015, 21, 612, 688, 858 — 86170, 277, 348, 359, 446, 549, 594, 708, 835, 841 — 87075, 565, 668, 793 — 88011, 23, 101, 190, 228, 467, 526, 665, 695, 805, 817, 943, 959, 996 — 89387, 447, 639, 691, 695, 764, 946 — 90133, 151, 166, 364, 385, 556, 563, 612, 662, 693, 962, 977 — 91089, 99, 126, 164, 887, 957 — 92057, 361, 417, 445, 447, 704, 803, 948 — 93054, 86, 108, 532, 586, 612, 788, 829, 865, 885, 936, 990 — 94103, 209, 485, 625, 667, 993 — 95009, 35, 144, 357, 371, 447, 601, 632, 636, 669, 671, 874, 945 — 96079, 277, 416, 446, 650, 675, 802, 920, 958 — 97149, 181, 219, 291, 506, 549, 611, 658, 842, 920 — 98024, 273, 313, 339, 367, 386, 776, 797, 820, 864, 999 — 99000, 171, 198, 257, 399, 514, 614, 633, 649, 959, 961, 969, 977 — 100055, 327, 400, 441, 492, 529, 557, 648, 861 — 101137, 258, 319, 359, 382, 502, 605, 728, 737, 767 — 102037, 52, 159, 227, 235, 414, 649, 734, 823, 836, 886, 943, 946 — 103072, 87, 301, 567, 794, 830 — 104246, 353, 368, 525, 695, 752, 828, 849, 994.

105424, 597, 622, 994 — 106096, 397, 498 — 107306, 495, 621, 717, 985 — 108047, 255, 296, 399, 439, 461, 567, 767, 833, 846, 998 — 109129, 653, 698, 746, 777, 926, 948 — 110042, 65, 526, 575, 715, 767, 815 — 111032, 83, 146, 201, 231, 311, 361, 399, 493, 853 — 112173, 332, 703, 857, 998 — 113026, 31, 96, 129, 673, 702 — 114095, 262, 517, 534, 998 — 115063, 116, 119, 205, 280, 283, 400, 498, 919 — 116532, 691, 990 — 117067, 101, 239, 292, 362, 666, 670, 893 — 118163, 245, 285, 340, 414, 504, 610 — 119153, 313, 378, 472, 505, 590, 653, 738, 764, 824, 837, 899 — 120058, 66, 117, 180, 271, 379, 431, 503, 572, 585, 744, 951, — 121123, 133, 483, 608, 627, 632, 733, 920 — 122107, 181, 456, 583, 629, 852 — 123119, 628, 654, 741, 766, 818, 819 — 124029, 133, 295, 303, 374, 833, 899, 926, 959 — 125032, 92, 184, 209, 510, 543, 565, 597, 649, 826, 931, 937 — 126138, 214, 224, 268, 631, 702, 741, 756, 800, 831 — 127049, 243, 267, 282, 368, 402, 467, 585, 809, 844, 881, 997 — 128046, 603, 674, 701, 777, 787, 829, 837, 930 — 129156, 184, 275, 357, 446, 546, 661, 803, 811, 840— 130263, 376, 437, 441, 457, 475, 854, 936, 980 — 131524, 563, 612, 668, 741, 840, 906, 915, 949, 923 — 132066, 42, 73, 75, 127, 241, 373, 606, 702, 831, 836, 839, 850 — 133056, 90, 190, 397, 434, 497, 501, 595, 702, 874 — 134141, 314, 427, 460, 487, 489, 688, 840 — 135003, 170, 349, 487, 488, 586, 600, 754, 811, 986 — 136118, 229, 471, 526 — 137217, 344, 367, 445, 711, 897, 906 — 138076, 150, 402, 488, 505, 663, 745, 838 — 139251, 354, 407, 620, 631, 652, 735, 827, 936 — 140077, 239, 300, 460, 507, 571, 599, 740, 835, 833 — 141172, 232, 265, 322, 530, 552, 837 — 142112, 147, 218, 372, 483, 492, 568, 587, 595, 771, 797, 801, 957, 998 — 143058, 116, 182, 320, 682, 712, 821, 944, 965, 978 — 144065, 196, 427, 465, 472, 505, 615, 964 — 145176, 213, 281.

Remboursement à partir du 10 octobre 1950 au prix net de 907 F.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES

Registre du commerce: 275.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements économiques troyens a procédé au rachat en Bourse des soixante-trois obligations de l'emprunt 4 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1920
DE LA
Société des houillères de Ronchamp.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 22 juin 1946).

Amortissement 1950.

1° 447 **obligations rachetées et amorties;**

2° Liste numérique : *a*) **des 278 obligations sorties au tirage du 26 septembre 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 8 novembre 1950 avec le coupon du 8 mai 1951 attaché, à 1.000 F;** *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
126	50	2.699	45	4.686	49
162	50	2.700	50	4.689	49
225	50	2.702	46	4.801	50
443	50	2.746	50	4.846	50
744	49	2.784	50	4.858	50
746	48	2.834	50	4.870	45
769	48	2.851	50	4.902	50
771	48	2.925	50	4.941	49
923	49	2.966	48	5.006	47
970	46	2.980	49	5.009	46
1.081	50	3.080	49	5.027	50
1.126	50	3.085	49	5.120	48
1.127	49	3.095	50	5.121	50
1.136	49	3.123	50	5.124	48
1.148	44	3.171	50	5.147	50
1.149	50	3.181	49	5.172	50
1.183	49	3.202	50	5.281	46
1.382	43	3.210	48	5.283	49
1.442	49	3.294	50	5.285	49
1.457	50	3.299	50	5.293	50
1.467	50	3.308	49	5.376	49
1.540	45	3.322	49	5.394	49
1.676	47	3.365	50	5.426	47
1.728	49	3.497	49	5.477	49
1.740	50	3.505	49	5.520	50
1.760	48	3.517	44	5.551	46
1.785	50	3.520	50	5.559	50
1.859	49	3.524	50	5.598	49
1.916	48	3.530	49	5.610	48
1.929	46	3.534	50	5.722	48
1.992	50	3.537	49	5.752	49
2.004	49	3.556	49	5.779	50
2.006	49	3.612	49	5.785	50
2.120	49	3.622	49	5.789	48
2.125	50	3.624	46	5.790	49
2.175	50	3.659	48	5.818	49
2.197	50	3.663	48	5.823	46
2.203	49	3.672	49	5.882	49
2.216	50	3.729	50	5.940	49
2.264	49	3.737	49	5.968	46
2.268	50	3.780	50	6.015	50
2.297	50	3.905	50	6.090	50
2.310	48	4.016	50	6.133	49
2.383	49	4.092	49	6.143	49
2.389	48	4.095	50	6.256	44 opp.
2.393	49	4.176	50	6.327	50
2.405	49	4.177	42 opp.	6.449	49
2.431	50	4.243	48	6.471	50
2.448	47	4.245	49	6.478	50
2.451	50	4.265	50	6.479	50
2.480	48	4.317	48	6.483	49
2.486	49	4.325	50	6.534	49
2.501	50	4.422	49	6.633	50
2.502	50	4.470	49	6.647	50
2.507	49	4.485	49	6.807	49
2.517	50	4.538	50	6.809	42
2.537	48	4.554	49	6.811	50
2.542	49	4.591	48	6.858	50
2.585	47	4.607	50	6.972	50
2.589	49	4.610	49	6.974	50
2.620	50	4.628	49	6.976	48
2.625	49	4.630	50	7.044	49
2.652	50	4.633	49	7.152	50
2.697	45	4.646	49	7.165	50
7.217	50	10.225	49	15.446	44
7.265	47	10.282	47	15.452	50
7.423	50	10.285	50	15.633	50
7.424	50	10.289	49	15.650	44
7.425	50	10.325	50	15.756	50
7.434	50	10.344	50	15.769	50
7.458	50	10.372	50	15.777	49
7.533	50	10.397	42	15.856	50
7.564	50	10.543	50	15.852	49
7.567	50	10.645	50	15.857	49
7.590	47	10.697	50	15.887	49
7.637	50	10.703	48	15.889	47
7.658	50	10.725	49	15.905	50
7.661	50	10.772	50	15.923	50
7.725	50	10.831	49	15.990	50
7.726	50	11.003	48	16.004	50
7.729	50	11.148	49	16.006	42
7.730	50	11.217	50	16.087	45
7.732	50	11.219	49	16.112	49
7.921	44	11.347	47	16.188	48
7.964	50	11.394	48	16.214	47
7.965	46	11.678	50	16.309	50
8.031	49	11.790	50	16.328	50
8.048	49	11.930	50	16.365	50
8.053	49	11.952	50	16.508	44
8.054	49	12.090	50	16.513	50
8.145	50	12.091	50	16.532	49
8.146	50	12.093	50	16.567	50
8.189	50	12.120	50	16.575	47
8.197	50	12.161	50	16.593	49
8.241	49	12.190	50	16.615	49
8.403	49	12.208	49	16.627	49
8.423	49	12.218	50	16.670	50
8.424	49	12.239	49	16.658	50
8.425	49	12.280	50	16.716	50
8.500	49	12.282	48	16.782	50
8.510	48	12.307	50	16.788	50
8.540	48	12.316	49	16.794	50
8.550	48	12.327	46	16.894	49
8.551	47	12.330	45	16.896	49
8.571	50	12.354	45	16.950	49
8.573	48	12.356	45	16.973	50
8.689	49	12.365	47	16.978	49
8.700	48	12.370	47	17.046	50
8.734	49	12.371	45	17.079	50
8.773	47	12.379	45	17.084	50
8.796	49	12.396	44	17.089	50
8.818	48	12.414	50	17.090	50
8.819	45	12.417	50	17.189	50
8.822	49	12.418	49	17.192	49
8.826	50	12.533	49	17.220	50
8.846	49	12.535	50	17.263	50
8.851	49	12.625	50	17.336	50
8.865	50	12.727	48	17.337	50
8.867	49	12.764	50	17.340	49
8.872	49	12.837	49	17.421	47
8.931	50	12.839	47	17.422	47
8.944	49	12.842	50	17.466	50
8.951	50	12.928	48	17.532	50
8.952	43	12.965	50	17.567	50
8.971	49	12.993	46	17.568	49
8.973	49	12.996	50	17.569	49
8.976	49	13.110	50	17.573	49
8.977	49	13.144	47	17.669	48
9.054	50	13.152	50	17.695	50
9.119	50	13.154	50	17.694	50
9.296	50	13.177	50	17.765	48
9.422	50	13.221	50	17.766	48
9.423	50	13.227	47	17.795	49
9.439	50	13.232	50	17.796	49
9.634	50	13.233	49	17.822	50
9.653	49	13.237	46	17.881	50
9.654	47	13.588	50	17.963	49
9.663	49	13.589	49	17.965	42
9.668	50	13.625	50	17.966	43
9.675	47	13.630	49	17.967	49
9.719	50	13.685	50	18.006	50
9.732	48	13.726	50	18.007	50
9.768	50	13.758	48	18.015	50
9.769	49	13.766	47	18.019	48
9.821	49	13.780	49	18.099	46
9.859	50	13.789	49	18.100	50
9.985	50	13.796	50	18.174	49
9.988	50	13.862	49	18.234	46
10.000	50	13.874	49	18.244	50
10.007	49	13.909	50	18.245	47
10.048	49	13.910	49	18.250	50
10.093	50	15.175	50	18.320	50
10.110	46	15.262	48	18.330	49
10.170	50	15.297	50	18.348	49
10.194	50	15.314	48	18.354	48
10.215	50	15.388	46	18.355	47

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
18.361	47	21.086	49	21.975	46
18.422	49	21.089	49	21.978	45
18.426	50	21.104	49	21.989	49
18.511	49	21.124	49	22.019	50
18.513	45	21.125	49	22.040	49
18.517	48	21.126	49	22.131	49
18.689	50	21.127	49	22.164	49
18.727	50	21.128	49	22.166	49
18.752	48	21.129	49	22.182	50
18.791	43	21.135	49	22.202	50
18.916	50	21.136	49	22.227	50
18.924	47	21.137	49	22.259	50
18.933	50	21.193	49	22.289	50
18.977	50	21.252	49	22.327	48
18.979	43	21.259	47	22.349	49
19.028	50	21.265	50	22.417	50
19.092	50	21.275	49	22.471	50
19.093	46	21.290	49	22.496	49
19.286	49	21.388	49	22.545	49
19.351	48	21.389	49	22.559	48
19.379	49	21.397	49	22.564	48
19.482	50	21.412	48	22.580	50
19.574	49	22.440	50	22.710	47
19.576	49	21.448	49	22.774	42
19.621	50	21.461	49	22.790	50
19.626	49	21.462	50	22.869	46
19.703	50	21.464	49	22.931	49
19.790	50	21.481	49	22.955	50
19.799	50	21.485	49	23.002	50
19.817	49	21.487	49	23.013	50
19.938	50	21.488	49	23.043	50
19.956	44	21.489	49	23.062	49
20.052	48	21.490	49	23.063	50
20.141	49	21.491	49	23.119	50
20.149	49	21.509	49	23.223	49
20.258	50	21.521	49	23.238	49
20.371	43	21.585	49	23.278	50
20.379	49	21.633	49	23.357	50
20.391	49	21.634	49	23.390	50
20.459	49	21.680	49	23.395	48
20.493	48	21.695	46	23.404	48
20.517	43	21.699	49	23.413	49
20.524	50	21.700	49	23.435	50
20.540	50	21.720	49	23.587	49
20.565	50	21.721	49	23.589	50
20.646	50	21.722	49	23.598	50
20.648	50	21.737	49	23.681	50
20.652	50	21.762	49	23.694	46
20.694	50	21.790	49	23.712	47
20.783	43	21.800	49	23.728	47
20.785	43	21.803	49	23.825	49
20.788	49	21.807	48	23.883	50
20.812	49	21.821	50	23.907	50
20.845	50	21.844	48	23.910	44
20.862	49	21.862	49	23.914	50
20.864	49	21.894	50	23.927	47
20.896	50	21.898	49	23.972	44
20.909	49	21.906	49	23.976	50
20.910	50	21.913	48	24.902	50
20.912	49	21.935	50	24.920	50
20.918	50	21.940	49	24.925	48
20.972	49	21.952	49	24.940	42
21.002	49	21.953	49	24.941	43
21.018	48	21.955	50	24.944	43
21.054	49	21.972	49	24.945	49
21.058	49	21.973	49	24.947	44
21.075	50	21.974	49	24.953	50
21.076	50				

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: VICHY, 6, RUE DU MARÉCHAL-LYAUTEY

R. C.: Cusset 7084.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Numéros des 16 obligations sorties au tirage du 29 septembre 1950 remboursables a partir du 1er novembre 1950, coupon n° 3 attaché.

143 166 275 293 325 326 399 445 450 576 588 653 747 770 804 863.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat, il n'existe aucun titre amorti restant à rembourser.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations 5 0/0 1948 (14e série) de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1950.

Numéros des 53 obligations sorties le 27 septembre 1950 au deuxième tirage (amortissement 1950) et série d'obligations sorties au tirage antérieur et dans laquelle figurent des titres non encore remboursés.

NUMÉROS DES OBLIGATIONS	ANNÉES de remboursemeat.
974 à 1.154	1949
1.879 à 1.931	**1950**

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1949 (1er tirage), coupon n° 2, 1er novembre 1950.
— 1950 (2e tirage), — 3, — 1951.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort sont remboursées chez:
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e),
et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MANDAR, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 209651.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

L'amortissement de 56 obligations prévu pour le 1er novembre 1950 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 216241 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 63, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société méridionale de transport de force.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1950.

1° 856 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 411 obligations sorties au tirage du 2 octobre 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 novembre 1950 avec le coupon du 15 mai 1951 attaché à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne, en regard des numéros des titres, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
3	47	2.883	48
59 et 60	47	2.888 et 2.889	48
159 et 160	48	3.141 à 3.150	50
202	49	3.156	47
343 et 344	48	3.271 à 3.280	49
427 et 428	47	3.296	47
431 à 440	50	3.301 et 3.302	48
491	47	3.341	50
493 et 494	47	3.349 et 3.350	50
499 et 500	47	3.403 et 3.404	47
501 à 510	50	3.741 à 3.750	50
554	47	3.851 et 3.852	47
655 à 660	48	3.868 et 3.869	47
664	47	3.927 à 3.930	49
691	47	4.001 à 4.010	49
693	47	4.193	48
751 à 755	47	4.299 et 4.300	49
760	47	4.310	47
771 à 777	47	4.351 à 4.360	50
786 et 787	47	4.481 à 4.486	47
861 à 866	47	4.663	48
868	47	4.665	48
906 et 907	48	4.719	47
946	47	4.971 à 4.980	50
1.002 et 1.003	47	5.161	48
1.031 et 1.032	47	5.191 à 5.200	49
1.051 et 1.052	50	5.339 et 5.340	47
1.054 à 1.059	50	5.458 à 5.460	48
1.191 à 1.195	48	5.776 à 5.780	47
1.201 à 1.210	50	5.915	48
1.231 et 1.232	50	5.949 et 5.950	48
1.281 à 1.283	48	6.021 et 6.022	47
1.331 et 1.332	48	6.029 et 6.030	47
1.421 à 1.425	48	6.031 à 6.040	49
1.518 et 1.519	48	6.131 à 6.140	50
1.521 et 1.522	48	6.371 et 6.372	50
1.599 et 1.600	47	6.374 à 6.380	50
1.629 et 1.630	50	6.521 à 6.529	49
1.680	49	6.551 à 6.560	50
1.692 à 1.695	47	6.621 à 6.630	50
1.831 à 1.837	50	6.941 à 6.950	49
1.840	50	6.961 à 6.965	48
1.841	47	7.101 à 7.110	50
1.853 à 1.855	47	7.121 à 7.124	47
1.912 à 1.917	49	7.140	48
1.961 à 1.970	49	7.228 à 7.230	47
2.039 et 2.040	47	7.331 à 7.340	50
2.065 à 2.070	48	7.401	47
2.233 à 2.236	47	7.421 à 7.430	49
2.242	48	7.556 à 7.558	47
2.251	50	7.781 à 7.783	48
2.253 à 2.260	50	8.072	47
2.291 et 2.292	48	8.332	48
2.363 et 2.364	47	8.371 à 8.380	49
2.366	47	8.421 et 8.422	47
2.377 et 2.378	47	8.501 à 8.503	48
2.381 à 2.385	50	8.531 à 8.540	49
2.501 à 2.510	50	8.691	49
2.661 et 2.662	47	8.695 à 8.698	49
2.771	49	8.700	49
2.776 à 2.780	49	8.741 à 8.750	50
2.782 à 2.785	50	8.981 et 8.982	48
2.866	48	9.072	48
2.869 et 2.870	48	9.100	47
2.871 à 2.875	47	9.151 à 9.160	50
9.326	47	13.902	47
9.501 à 9.510	50	13.909	47
9.542	49	13.911 et 13.912	48
9.545 à 9.550	49	13.917	48
9.681 à 9.690	50	13.928 et 13.929	47
9.738	47	13.951 à 13.960	49
9.751 à 9.754	48	14.213 et 14.214	48
9.757	48	14.223 à 14.225	48
9.759	48	14.491 à 14.498	50
9.857	48	14.641 à 14.650	50
9.859	48	14.811 à 14.820	49
9.911 et 9.915	49	14.941 à 14.950	50
9.931 à 9.933	49	15.138	48
9.951 à 9.958	48	15.145	48
9.991 à 10.000	49	15.148 à 15.150	48
10.151 à 10.156	49	15.221 à 15.230	49
10.158 à 10.160	49	15.361 et 15.365	47
10.177 à 10.180	48	15.408	48
10.235 et 10.236	48	15.419	48
10.321	50	15.420	47
10.324 à 10.330	50	15.601 à 15.610	49
10.357 et 10.358	48	15.611 à 15.618	50
10.367 à 10.370	48	15.702 et 15.703	48
10.541 à 10.550	50	15.741 à 15.746	47
10.601 à 10.603	49	16.271 à 16.280	47
10.605 à 10.610	49	16.322	48
10.673 et 10.674	48	16.456 à 16.460	47
10.677	48	16.471 à 16.480	50
10.819 et 10.820	48	16.601 à 16.610	50
10.923 et 10.924	50	16.611 à 16.613	47
10.928 à 10.930	50	16.711 à 16.720	49
11.012 à 11.019	48	16.745 et 16.746	47
11.101 à 11.106	48	16.751 à 16.754	48
11.216 à 11.218	47	17.118 et 17.119	47
11.220	47	17.171 à 17.180	49
11.261 à 11.263	48	17.211 à 17.213	48
11.266	48	17.381 à 17.390	50
11.291 à 11.293	47	17.441 et 17.442	47
11.401 à 11.403	50	17.617 à 17.619	47
11.405 à 11.410	50	17.625 à 17.630	50
11.511 à 11.514	48	17.651 à 17.660	50
11.518	48	17.843 à 17.850	49
11.711	50	18.261 à 18.270	49
11.713 à 11.720	50	18.391 à 18.400	50
11.782	48	18.468	47
11.786	48	18.488 à 18.490	48
11.986	48	18.581 à 18.585	48
11.989	48	18.689 et 18.690	48
12.161 à 12.170	50	18.711 et 18.712	49
12.255	47	18.716 à 18.720	49
12.259 et 12.260	47	18.872 à 18.880	50
12.300	48	18.881 à 18.883	49
12.490	50	18.940	48
12.562 à 12.566	47	19.026 et 19.027	48
12.581	48	19.051 à 19.060	49
12.583 et 12.584	48	19.201 à 19.203	48
12.586 à 12.590	48	19.209 et 19.210	48
12.831 à 12.840	50	19.313	48
12.873 à 12.875	47	19.318 à 19.320	48
12.915 à 12.917	48	19.341 à 19.350	50
12.920	48	19.365 à 19.370	49
12.921 et 12.922	50	19.641 à 19.648	48
12.925 à 12.930	50	19.771 à 19.780	49
13.411 à 13.420	50	19.821 et 19.822	48
13.446 à 13.448	48	19.828 à 19.830	48
13.612 et 13.613	47	19.899	48
13.619 et 13.650	47		

SOCIETE A. DELLE, DONNE & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BOISSY-D'ANGLAS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 91107.

Obligations hypothécaires 6 1/2 0/0 1929 de 1.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de 1949 et non encore présentés au remboursement.

4.313 à 4.379

Les amortissements des années 1930 à 1932 ont été effectués par rachats.

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET & Cie

(Anciennement Société Guillaumet-Thomas).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, A FONTAINE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 23197.

Quatrième amortissement du 1er octobre 1950.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1942 sont informés que le quatrième tirage au sort, pour l'amortissement de 39 obligations 5 0/0 émission 1942, a été effectué au siège social le 29 septembre 1950 et a fait sortir les numéros suivants:

32	73	129	131	134	702	717	774	820	889
141	147	191	214	221	899	908	962	998	1.003
233	296	314	319	338	1.052	1.053	1.055	1.098	1.200
360	371	464	542	567	1.315	1.344	1.486	1.489	

Ces obligations sont remboursables au siège social à compter du 1er octobre 1950 à 1.000 F, coupon n° 17 attaché.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e).

Registre du commerce: Seine 9135.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émisson, la société a racheté en Bourse, la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachat en Bourse.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Cabinet de Me Robert de Beaumais, avocat postulant, à Bizerte.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Bizerte en date du 16 août 1950, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Nicot (Léontine-Louise-Eugénie), veuve de M. Besse (Pierre-Félix-Michel), demeurant à Ain-Draham, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Besse (Pierre-Félix-Michel), son mari, en son vivant colonel en retraite, demeurant à Ain-Draham, décédé le 15 novembre 1942, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avocat postulant soussigné.

A Bizerte, le 3 octobre 1950.

ROBERT DE BEAUMAIS.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Etoile sportive hérinoise.** But: pratique du football. Siège social: café Billoire, Hérin.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Rugby Villedaigne XIII.** But: culture physique, préparation militaire, développement des jeunes au point de vue moral et physique. Siège social: foyer municipal, Villedaigne.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Groupement d'entr'aide et de secours au personnel de l'école nationale de ski et d'alpinisme.** But: venir en aide à ses membres et à leur famille, lorsque le besoin s'en fera sentir. Siège social: école nationale de ski et d'alpinisme, aux Praz-de-Chamonix.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Tennis de table cotterézien.** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Villers-Cotterets.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association interprofessionnelle des services médicaux et sociaux de la région de Rambervillers.** But: étudier toute question d'hygiène industrielle et de médecine du travail et prendre toute initiative s'y rapportant; veiller au maintien et à l'amélioration de la santé des travailleurs de l'industrie et du commerce. Siège social: mairie de Rambervillers.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société de chasse de Grand-Fougeray.** But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Grand-Fougeray.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale de l'Aveyron.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 29, rue de la Barrière, à Rodez.

27 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comice agricole de Putanges.** But: progrès de l'agriculture dans le canton et encouragement des industries qui s'y rattachent. Siège social: mairie de Rabodanges.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de bienfaisance et d'éducation populaire de Daoulas.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire, notamment dans les communes de Daoulas, Taulé et Locquénolé. Siège social: abbaye de Daoulas.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des propriétaires de véhicules pris par les troupes et services civils, alliés et les F. F. I. en 1944 et 1945 et lésés dans le paiement de l'indemnité de réquisition.** But: grouper tous les propriétaires se trouvant dans le cas susvisé afin d'obtenir des pouvoirs publics un complément d'indemnité après vote de la loi nécessaire. Siège social: chez M. Guérin, coiffeur, 34, avenue Jean-Jaurès, Montélimar.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Manoir.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres éducatives de la jeunesse. Siège social: 80, rue Jules-Guesde, Montreuil-sous-Bois.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Coquelicots tournusiens.** But: pratique du basket-ball. Siège social: hôtel de ville, Tournus.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union sportive ouvrière harnésienne.** But: pratique des sports; société omnisports. Siège social: 13, Grand'Place, Harnes.

3 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **L'Espérance dizoise.** But: éducation populaire. Siège social: mairie de Dizy-le-Gros.

4 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **L'Essor des P. T. T. de Bernay.** But: resserrer les liens de camaraderie du personnel. Siège social: hôtel des postes, Bernay.

4 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle amical de Freinville.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 7, avenue Henri-IV, Sevran.

5 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Noël des petits Rémois.** But: réunir les fonds nécessaires au Noël des enfants. Siège social: hôtel de ville de Reims.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **La Philatélie vannetaise.** Modifications aux statuts. Siège social: 9, rue Billault, Vannes.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Paris-Club.** But: grouper les membres dans un esprit d'entr'aide et de solidarité active. Siège social: 21 *bis*, rue Lamartine, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

1er juin 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 15 septembre 1950.) **Union des réfugiés yougoslaves Roi Pierre II** (section de Saint-Julien-lès-Metz). But: développement de l'amitié franco-yougoslave; assistance aux familles yougoslaves nécessiteuses, aux invalides et mutilés de guerre. Siège social: 20, rue Jean-Burger, Saint-Julien-lès-Metz.

25 juillet 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 septembre 1950.) **Association des correspondants parisiens de la presse égyptienne.** But: protéger les intérêts professionnels des correspondants parisiens de journaux égyptiens. Siège social: aux bureaux du journal « Al-Ahram » du Caire, 99, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.